

Les droits des personnes intersexuées

Comment garantir le respect de l'intégrité physique des personnes, et plus particulièrement des enfants intersexués, face aux interventions médicales non vitales au Grand-Duché de Luxembourg : étude comparative et propositions à l'aune du droit européen.

Student surname(s), first name(s) and student ID number	Matos Folgado Francisco 0190369839	
Title of the course	Master thesis	
Name of the study programme	Master in European Union Law and Litigation	
Name(s) of the instructor(s) to whom the task is submitted	T. Tridimas & E. Neframi	
Date of submission	11/08/2025	
Number of pages 54	Number of words 17 543	Number of characters 121 899

Checklist

- I have checked that I am submitting the correct and final version of my assignment.
- I have signed the declaration of authorship.
- I have formatted my assignment in line with the course guidelines.
- I have followed the citation guidelines and used the correct citation style for quoting and paraphrasing correctly.

Declaration of authorship

For single-authored work:

I hereby declare that I am the sole author of the work entitled

Comment garantir le respect de l'intégrité physique des personnes, et plus particulièrement des enfants intersexués, face aux interventions médicales non vitales au Grand-Duché de Luxembourg : étude comparative et propositions à l'aune du droit européen.

and here enclosed, and that I have compiled it in my own words, that I have not used any other than the cited sources and aids, and that all parts of this work, which I have adopted from other sources, are acknowledged and designated as such. I also confirm that this work has not been submitted previously or elsewhere.

11/08/2025



Date

Signature

Francisco Matos Folgado

First name and surname

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le prof. Takis Tridimas, qui a accepté de superviser ce travail de mémoire. Son encadrement et son ouverture d'esprit ont été précieux tout au long de la rédaction de cette thèse.

Je remercie également Madame la prof. Eleftheria Neframi, directrice de Master, pour son accompagnement constant et son engagement tout au long de l'année. Son soutien académique et ses conseils ont été très chers.

Mes remerciements les plus sincères vont à mes parents, dont l'appui incontestable a été fondamental tout au long de mes études. Sans leur soutien moral, affectif et matériel, je n'aurais pas pu accomplir ce parcours avec autant de sérénité et de réussite.

Je souhaite aussi remercier ma sœur, véritable pilier dans ma vie, pour sa présence, ses encouragements et son amour inconditionnel.

Enfin, je remercie mes amies les plus proches, Shanice Do Rosario et Marie Martins, pour leur soutien, leur écoute attentive, ainsi que pour les moments de partage qui ont fait de ces six dernières années une expérience inoubliable. Grâce à elles, j'ai pu trouver un équilibre entre vie universitaire et vie personnelle, rendant ce parcours véritablement unique.

Table des matières

<i>Declaration of authorship</i>	1
<i>Remerciements</i>	2
<i>Introduction</i>	5
<i>Chapitre 1 – Les fondements conceptuels de l'intersexuation : définition, approches médicales et distinctions juridiques</i>	11
Section 1 – Définir l'intersexuation	11
Section 2 – La dimension médicale des variations du développement sexuel.....	13
Section 3 – Une distinction fondamentale avec les concepts d'orientation sexuelle et l'identité de genre	15
<i>Chapitre 2 – Les cadres juridiques applicables à la protection contre les interventions chirurgicales non vitales sur les personnes intersexuées</i>	16
Section 1 – Le cadre juridique international relatif à la protection des personnes intersexuées	17
Section 2 – Le droit européen et les variations des caractéristiques sexuelles : instruments et principes.....	19
Section 3 – Différences et similitudes entre États membres de l'Union européenne	23
Sous-section 1 – Malte	23
Sous-section 2 – Portugal	28
Sous-section 3 – Le Grand-Duché de Luxembourg.....	33
<i>Chapitre 3 – L'émergence d'une législation spécifique pour la protection de l'intégrité physique des personnes intersexuées : nécessité et perspectives</i>	42

<i>Chapitre 4 – L'évolution du droit européen en matière de protection des personnes intersexuées et l'alignement du droit luxembourgeois</i>	51
Section 1 – Les valeurs essentielles de l'Union européenne : un cadre en constante évolution	51
Section 2 - Le principe de non-discrimination et sa portée pour les personnes intersexuées à l'aune du droit européen	54
Conclusion	57
<i>Bibliographie</i>	59

Introduction

“There are only two genders: Male and female”, ce sont les mots de l’actuel président des États-Unis, chef d’État de l’un des pays les plus influents du monde, prononcés lors de sa première prise de parole devant le Congrès des États-Unis, le 4 mars 2025.¹ Un tel discours témoigne d’un recul considérable par rapport aux avancées réalisées à travers l’histoire et différents mouvements de la communauté LGBTQI+, qui ont eu pour objectif de défendre l’égalité des droits pour les membres et d’éliminer les lois discriminatoires.² En déclarant que la société est composée exclusivement d’hommes et de femmes, le président républicain, qui ne cache pas son hostilité envers ce qu’il appelle « l’idéologie *wokiste* »³, réduit à néant les expériences et combats des personnes LGBTQI+ : “We’ve ended the tyranny of so-called diversity, equity, and inclusion policies all across the entire federal government and, indeed, the private sector and our military. And our country will be woke no longer.”⁴

Bien que ces propos reflètent ses opinions personnelles, on peut se demander quelle en est la pertinence pour les États membres européens. En effet, ils ont un impact conséquent sur les idéologies politiques et la protection des droits des personnes intersexuées sur notre territoire, notamment avec la montée des partis politiques de droite.⁵ À titre d’exemple, André Ventura, qui préside actuellement le parti politique Chega, affirme qu’il existe une lutte de civilisation autour de

¹ The White House. (2025, 5 mars). *President Trump addresses joint session of Congress, March 4, 2025 – the White House*. <https://www.whitehouse.gov/videos/president-trump-addresses-joint-session-of-congress-march-4-2025/>

² Levy, et Michael. (2025, 14 avril). *Gay rights movement | Definition, Leaders, & History*. Encyclopedia Britannica. <https://www.britannica.com/topic/gay-rights-movement>

³ Smith, D. (2025, 9 avril). *Wrecking ball: Trump’s war on ‘woke’ marks US society’s plunge into ‘dark times.’* The Guardian. <https://www.theguardian.com/us-news/2025/feb/02/trump-woke-dei-culture-wars>

⁴ The White house, *op. cit.*

⁵ Statista. (2024, 6 mai). *Thème: Montée de l’extrême droite en Europe*. <https://fr.statista.com/themes/10062/la-montee-de-l-extreme-droite-en-europe/#topicOverview>

l'idéologie du genre à l'école et qu'en affirmant qu'il n'existe que deux genres, c'est-à-dire l'homme et la femme, Donald Trump a mis fin à cette idéologie.⁶

Bien que l'on puisse parler de simples idéologies politiques ou personnelles, de tels discours deviennent problématiques lorsqu'ils se traduisent par des pratiques violant les droits humains, tels que le droit à l'intégrité physique. Dès lors, des limites sont nécessaires lorsque ces idées sont susceptibles de porter atteinte aux droits d'autrui. C'est le cas des personnes, et plus concrètement des enfants intersexués, qui naissent avec des variations des caractéristiques sexuelles et, par conséquent, sont soumises à des interventions chirurgicales non vitales non consenties, pouvant avoir des conséquences considérables *a posteriori*.

Les opérations de normalisation sont des procédures qui cherchent à « normaliser » les traits jugés « atypiques » de personnes présentant des variations sexuelles, dans le but de les conformer à l'image typique de l'« homme » ou de la « femme ».⁷ La justification avancée pour la réalisation de telles procédures est que les personnes et les enfants intersexués sont considérés soit comme un problème médical, soit comme une urgence psycho-sociale.⁸ Ces interventions chirurgicales peuvent entraîner des stérilisations forcées ou coercitives qui vont être justifiées sur la base de risques potentiels de cancer aussi bien que par référence à des stéréotypes de genre.⁹ Si, dans certains cas spécifiques, les interventions chirurgicales sont effectivement nécessaires pour éviter des problèmes de santé, l'une des spécificités problématiques de cette pratique réside dans le fait

⁶ CHEGA. (2025, 21 janvier). *Ventura defende fim da “ideologia de género” e enaltece medida de apenas “dois sexos.”*. <https://partidochega.pt/index.php/2025/01/21/ventura-defende-fim-da-ideologia-de-genero-e-enaltece-medida-de-apenas-dois-sexos/>

⁷ Muschialli, L., et al. (2024). Perspectives on conducting "sex-normalising" intersex surgeries conducted in infancy: A systematic review. *PLOS global public health*, 4(8), Introduction. <https://doi.org/10.1371/journal.pgph.0003568>

⁸ Ladee-Levy J. V. (1984). Ambiguous genitalia as a psychosocial emergency. *Zeitschrift für Kinderchirurgie : organ der Deutschen, der Schweizerischen und der Österreichischen Gesellschaft für Kinderchirurgie = Surgery in infancy and childhood*, 39(3), pp.178–181. <https://doi.org/10.1055/s-2008-1044205>

⁹ Organisation mondiale de la santé, HCDH, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, FNUAP et UNICEF. (2014). *Eliminating Forced, Coercive and Otherwise Involuntary Sterilization, An Interagency Statement*. Sexual and Reproductive Health and Research (SRH), pp. 7–8. <https://www.who.int/publications/item/9789241507325>

qu'elles sont performées sans le consentement libre et éclairé de l'enfant, celui-ci étant, incapable de le donner.¹⁰

L'intersexualité, dont la définition sera étudiée de manière plus approfondie ci-dessous, n'est ni un phénomène nouveau ni le résultat d'une idéologie personnelle.

C'est ainsi que, pendant des décennies, la médecine a considéré que les enfants nés avec de telles variations devraient être « corrigés ». Cette idée de correction peut être mise en lien avec ce qu'on appelle l'approche du « monstre » ou l'éthique des monstres.¹¹ Cette approche peut être résumée comme suit : tout enfant naissant avec des variations des caractéristiques sexuelles ne correspondant pas à l'image de l'homme ou de la femme est considéré comme une aberration, un monstre, et donc comme n'étant pas un être humain.

N'étant pas considéré comme tel, l'enfant n'est pas en mesure de bénéficier de la même protection qu'un être humain, et par conséquent, ne dispose d'aucun droit. C'est à travers l'intervention chirurgicale de normalisation que cette « chose » deviendra humaine et ce n'est qu'à cette condition que l'enfant bénéficiera des droits dont jouissent les autres êtres humains dits « normaux ».¹²

Toutefois, depuis la fin du XXe et début du XXIe siècle, cette vision médicale a fait œuvre d'un revirement, en mettant désormais l'accent sur l'intégrité physique de l'enfant et sur les moyens de le protéger contre des interventions médicales qui, pour la plupart sont motivées par des raisons purement visuelles ou sociétales.¹³

¹⁰ Résolution 2191 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2017), 12 octobre 2017.

¹¹ Feder, E. K., & Dreger, A. (2016). Still ignoring human rights in intersex care. *Journal of pediatric urology*, 12(6), pp. 436–437. <https://doi.org/10.1016/j.jpurol.2016.05.017>

¹² Annas G. J. (1987). Siamese twins: killing one to save the other. *The Hastings Center report*, 17(2), pp. 27–29. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/3583709/>

¹³ Muschialli, L., et al. *op. cit.* (Introduction).

Afin de contextualiser, ces facteurs sociétaux trouvent leur origine à partir des années 50, avec l'émergence des théories déterministes aux États-Unis, ainsi que l'introduction de la théorie du sexe d'éducation de John Money.¹⁴

La première considère que « toute chose est déterminée par certains facteurs internes ou externes en fixant d'avance, de façon précise et exacte, les manières d'être et d'agir ».¹⁵

Quant à John Money, il considère que le comportement masculin ou féminin d'une personne est déterminé par son éducation et son conditionnement en tant qu'homme ou femme, et non pas par son sexe biologique.¹⁶

C'est en adoptant cette doctrine et cette approche que des interventions ont commencé à être pratiquées, jusqu'à se généraliser. Toutefois, à partir des années 90, cette théorie a été remise en question, bien qu'elle continue d'exercer une certaine influence sur l'Occident.¹⁷

À l'heure actuelle, cette idée peut être considérée comme dépassée. Comme le précise le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, rien ne garantit que la chirurgie précoce « sera assurée de coïncider avec l'identité réelle de l'enfant, ses intérêts sexuels et ses désirs d'apparence extérieure ».¹⁸

Toutefois, ces chirurgies, qui ne sont vraisemblablement pas nécessaires dans de nombreux cas, continuent d'être réalisées.¹⁹ En effet, les procédures médicales peuvent parfois être justifiées par des risques ou avantages prétendus pour la santé, mais elles sont parfois proposées sur la base de

¹⁴ Derave, C., Goffaux, M., Rasson, A.-C. et Rorive, I. (2024). Chapitre 4 - Le droit à l'intégrité corporelle des personnes intersexuées. *Les droits des personnes intersexes*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, p. 79.

¹⁵ Noël, L. (1905). Le principe du déterminisme. *Revue Néo-scolastique*, 12(45), pp. 5–26. <https://doi.org/10.3406/phlou.1905.1869>

¹⁶ Frignet, H. (2007). Fabrication du genre, effacement du sexe Un court abrégé historique. *La revue lacanienne*, 4(4), pp. 21-25. <https://doi.org/10.3917/lrl.074.0021>

¹⁷ Chase, C. (1998). Surgical Progress Is Not the Answer to Intersexuality. *The Journal Of Clinical Ethics*, 9(4), pp. 385-392. <https://doi.org/10.1086/jce199809407>

¹⁸ Zillén, K. et al. (2017). *The Rights of Children in Biomedicine: Challenges Posed by Scientific Advances and Uncertainties*. Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, p. 44. <https://intersexrights.org/wp-content/uploads/2020/07/The-rights-of-Children-in-Biomedicine-2017.pdf>

¹⁹ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2024). *Mutilations génitales des personnes avec des variations des caractéristiques sexuées : pour une loi au Luxembourg*, p. 4. <https://caitia.de/wp-content/uploads/2024/07/Mutilations-genitales.docx-v-finale.pdf>

preuves fragiles.²⁰ Cela s'explique par un manque de protection des personnes concernées et par l'absence de criminalisation de cette pratique. En Europe, selon l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes en 2023, six États avaient adopté une législation prohibant la réalisation de chirurgies de normalisation.²¹

Les prohibitions sont de deux natures différentes : la prohibition exclusive et la prohibition accompagnée de responsabilité. La première, adoptée par l'Allemagne, l'Islande, le Portugal ou encore l'Espagne à l'époque, ne prévoit aucune sanction pénale en cas de violation, ainsi bien qu'une prohibition soit prévue, les conséquences en cas de manquement font défaut. La deuxième, adoptée en Grèce et à Malte, implique une interdiction accompagnée de sanctions spécifiques en cas de violation.²²

À titre illustratif, à Malte, en cas de violation à la prohibition, tout professionnel ou praticien médical est susceptible d'être condamné à une incarcération pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou à une amende d'un montant allant de 5 000 euros à 20 000 euros.²³

Ainsi, la question se pose : qu'elle approche est la plus adaptée pour répondre au problème du manque de protection de l'intégrité physique des personnes et plus particulièrement des enfants intersexués ? Les instruments existants sont-ils suffisants pour être mobilisés, ou faut-il créer un nouvel instrument qui traite cette problématique de manière concrète ? Quel est l'enjeu lié au choix du type d'instrument concernant la protection des droits des enfants intersexués ? Finalement le manque de protection est-il contraire aux valeurs et prescrits de l'Union européenne ?

C'est à ces questions que ce mémoire cherche à répondre, en se concentrant sur le système juridique du Grand-Duché de Luxembourg. Situé au centre de l'Europe, ce pays ne prévoit, à l'heure actuelle,

²⁰ Zillén, K. et al. *op.cit.*, p. 42.

²¹ *Intersex bodily integrity - Rainbow Map.* (s. d.). Rainbow Map. <https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/intersex-bodily-integrity/>

²² Rubashkyn, E., et Savelev, I. (2023). *Intersex Legal Mapping Report : Global survey on legal protections for people born with variations in sex characteristics.* https://ilga.org/wp-content/uploads/2024/02/ILGA_World_Intersex_Legal_Mapping_Report_2023.pdf

²³ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, art. 14.

aucune prohibition des interventions sur les personnes et enfants intersexués. Or, le Luxembourg s'inspire souvent d'autres systèmes pour prendre position sur divers sujets. Il est donc intéressant de mentionner que, contrairement à l'Allemagne²⁴, son pays voisin, l'attention qui est consacrée à cette problématique est assez minime, comme cela va être exposé par la suite.

Cette problématique est d'une pertinence cruciale. En effet, au-delà des tendances politiques de droite mentionnées plus haut, dont les discours sont potentiellement dangereux pour les personnes concernées, elle touche à tous les domaines de la vie quotidienne.

Un exemple frappant est celui du domaine du sport : le cas Caster Semenya, athlète de haut niveau, interdite de courir en raison de son taux de testostérone naturellement plus élevé que celui de la moyenne des femmes.²⁵ Ainsi, bien que le mouvement activiste en faveur des personnes intersexuées existe depuis les années 90²⁶, il apparaît essentiel d'aborder ce sujet sensible, qui concerne tout particulièrement les enfants qui sont dans une situation sensible, incapables de consentir à des interventions médicales pouvant avoir des conséquences non seulement physiques, mais aussi psychiques et émotionnelles.²⁷

L'approche choisie pour réaliser cette étude repose sur le droit positif et le droit comparé, afin de mettre en exergue la situation actuelle dans différents systèmes, notamment à Malte et au Portugal, et d'en tirer des inspirations pour proposer une solution envisageable pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cela permet également de mettre en évidence la situation actuelle au Grand-Duché sous l'angle du droit européen.

²⁴ Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag du 19 juin 2024 (BGBI. 2024 I Nr. 206).

²⁵ Rorive, I. (2024). Du cas à l'affaire Caster Semenya : (en)cadrer la question de l'égalité des sexes | Intersections. *Revue semestrielle Genre & Droit*, 2. <https://revue-intersections.parisnanterre.fr/index.php/accueil/article/view/14>

²⁶ Raz, M. (2023). L'intersexuation dans l'histoire occidentale (le prisme de l'« hermaphrodisme ») Intersexes : Du pouvoir médical à l'autodétermination. *Le Cavalier Bleu*, pp. 35-50. <https://shs-cairn-info.proxy.bnl.lu/intersexes--9791031806174-page-35?lang=fr>

²⁷ Boutboul, S. (2019). Intersexes : des enfants subissent des interventions chirurgicales visant à les « normaliser ». *Amnesty France*. <https://www.amnesty.fr/chronique/intersexe-genre-operation-discrimination>

Ce mémoire est divisé en quatre chapitres. Le premier porte sur le concept d'intersexualité, sa définition et sa distinction d'avec d'autres concepts voisins. Le deuxième traite des différents cadres juridiques, à divers niveaux, relatifs à la protection de l'intégrité physique. Le troisième vise à analyser la nécessité et les perspectives d'un instrument, au niveau national, prévoyant une possible interdiction des interventions médicales non vitales. Le quatrième se concentre sur le développement du droit européen en matière de protection des personnes intersexuées et sur la conformité du droit luxembourgeois à l'aune du droit européen. Enfin, une brève conclusion sera présentée en guise de synthèse.

Chapitre 1 – Les fondements conceptuels de l'intersexuation : définition, approches médicales et distinctions juridiques

Ce premier chapitre se concentrera sur la signification précise du fait d'être intersexé. Bien qu'il puisse sembler excessif de consacrer un chapitre entier à la notion d'intersexualité, il est essentiel de l'expliquer en détail, car ce concept est souvent mal compris ou confondu avec d'autres notions juridiques.

Dès lors, la première section portera sur la définition de l'intersexualité, la deuxième abordera l'aspect médical des variations des caractéristiques sexuelles, et la troisième distinguera l'intersexualité des notions d'identité de genre et d'orientation sexuelle, ces dernières étant déjà consacrées dans de nombreux instruments juridiques.

Section 1 – Définir l'intersexuation

Le terme « hermaphrodite » a longtemps été utilisé pour désigner une personne présentant une variation de ses caractéristiques sexuelles. Bien que ce terme ne soit plus couramment employé aujourd'hui, on le retrouve encore dans certains écrits médicaux. Il est toutefois considéré comme imprécis. En effet, le terme « hermaphrodite » évoque des images de créatures mythologiques ou de créatures monstrueuses. Pour cette raison, il est généralement rejeté au sein de la communauté.

C'est au début des années 90 que des militant.e.s ont commencé à plaider pour l'utilisation du terme d'« intersexuation ».²⁸

L'intersexuation est un terme parapluie qui recouvre une quarantaine de variations des caractéristiques sexuées primaires et/ou secondaires.²⁹ Selon les chiffres communiqués par les Nations Unies, on estime qu'entre 0.05% et 1.7% de la population mondiale naît avec des caractéristiques intersexuées.³⁰

Le Conseil des droits de l'homme définit une personne intersexuée comme étant « une personne née avec des variations des caractéristiques sexuelles, c'est-à-dire avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions classiques du corps masculin ou féminin, y compris l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs et les schémas hormonaux ou chromosomiques ».³¹

Beaucoup d'individus présentant des variations des caractéristiques sexuelles se qualifient d'« intersex ». Ce terme fait référence à un groupe de personnes qui, tout en étant intersexuées, se posent également comme sujets politiques et se structurent autour de revendications liées à la reconnaissance et à la protection de leurs droits.³² Certains préfèrent le terme d'« intersexué », qui fait référence à l'ensemble des personnes présentant une ou des variations de leurs caractéristiques sexuées. Pour ce travail de mémoire, c'est ce dernier qui sera employé, dans le but d'adopter une terminologie aussi englobante que possible.³³

Dans une terminologie plus médicalisée, les expressions de « condition intersexuée » ou « différences du développement sexuel » sont fréquemment employées.³⁴ Il y est également référé

²⁸ Reis, E. (2007). Divergence or disorder?: the politics of naming intersex. *Perspectives in biology and medicine*, 50(4), pp. 535–543. <https://doi.org/10.1353/pbm.2007.0054>

²⁹ Derave, C. et al. *op. cit.*, p. 74.

³⁰ UN free & equal. (s. d.). <https://www.unfe.org/en/know-the-facts/challenges-solutions/intersex>

³¹ Résolution 55/14, du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/55/14, (2024), 4 avril 2024.

³² Derave, C. et al. *op. cit.*, p. 75 et voir aussi <https://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochureintersexegps-rev7-web.pdf>

³³ Derave, C. et al. *ibidem*, 75 et voir aussi <https://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochureintersexegps-rev7-web.pdf>

³⁴ *Background Note on Human Rights Violations against Intersex People* du Nations Unies Droit de L'homme Haut-Commissariat (2016). <https://www.ohchr.org/sites/default/files/BackgroundNoteHumanRightsViolationsagainstIntersexPeople.pdf>

comme « anomalie du développement sexuel », mais c'est une expression largement contestée par les personnes intersexuées, qui considèrent que cette terminologie véhicule une vision pathologisante et renvoie à l'idée que ces personnes constituent une exception à la règle binaire de l'homme et de la femme.³⁵

Cependant, cette image pathologisante de ce que signifie être intersex semble encore largement acceptée dans la société actuelle. Par exemple, dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé, l'intersexuation est, à ce jour, classée comme un désordre du développement sexuel.³⁶

Section 2 – La dimension médicale des variations du développement sexuel

Il convient de préciser que ce travail s'inscrit dans le cadre d'études de droit. Ainsi, l'explication relative au développement des organes génitaux est volontairement simplifiée et ne saurait en aucun cas être considérée comme exhaustive. Néanmoins, une brève présentation demeure nécessaire pour comprendre l'origine des variations des caractéristiques sexuelles.

Le développement des organes génitaux est un processus dit « bipotentiel ». En d'autres termes, ces organes peuvent se développer vers des organes masculins ou féminins, en fonction de facteurs génétiques et hormonaux.³⁷ C'est-à-dire que dans la majorité des cas un enfant naît soit avec des organes génitaux masculins ou féminins. S'il en va autrement, on parle de variation des caractéristiques sexuelles, ou d'intersexualité. Selon les statistiques, les cas d'intersexualité se produisent à une fréquence d'environ un cas sur 4 500 à 5 500.³⁸ Cependant, il existe des cas moins

³⁵ Nations Unies Droit de L'homme Haut-Commissariat, *ibidem*.

³⁶ World Health Organization : WHO. (2022). Publication de la CIM-11 2022. *Organisation Mondiale de la Santé*. <https://www.who.int/fr/news/item/11-02-2022-icd-11-2022-release>

³⁷ Brennan, J., et Capel, B. (2004). One tissue, two fates: molecular genetic events that underlie testis versus ovary development. *Nature reviews. Genetics*, 5(7), pp. 509–521. <https://doi.org/10.1038/nrg1381>

³⁸ Sax L. (2002). How common is intersex? a response to Anne Fausto-Sterling. *Journal of sex research*, 39(3), pp. 174–178. <https://doi.org/10.1080/00224490209552139>

graves de variations des caractéristiques sexuelles et ceux-ci sont plus fréquents, avec une estimation d'environ un cas sur 300.³⁹

Le développement de l'appareil reproducteur se subdivise en deux étapes : la formation des organes génitaux internes et externes.⁴⁰ Jusqu'à la cinquième ou sixième semaine, les gonades qui vont se différencier soit en ovaires ou en testicules à un stade postérieur ne peuvent pas être distinguées.⁴¹

À ce stade, elles sont dites « indifférenciées » et sont reliées au sinus urogénital par deux types de canaux : les canaux de Wolff et les canaux de Müller. C'est uniquement à partir de la septième semaine de développement que les gonades commencent à se différencier.⁴²

Lors de la fécondation, l'ovocyte fusionne avec un spermatozoïde porteur soit du chromosome Y, soit du chromosome X. En présence du premier, les gonades se différencient en testicules par des cellules qui produisent de la testostérone et d'autres cellules qui, dans la vie postnatale, produiront des spermatozoïdes. Si ce chromosome est absent, les gonades se développeront en ovaires.⁴³

Chez les porteurs des chromosomes XY, les canaux Müller ne se développent pas, tandis que les canaux Wolff se différencient en organes reproducteurs masculins. En effet, deux hormones cruciales pour la différenciation des génitaux masculins sont : la testostérone et l'hormone antimüllerienne. Cette dernière contribue à la régression des canaux Müller et donc à l'empêchement du développement de trompes de fallope, de l'utérus et du vagin.⁴⁴ Chez les porteurs des chromosomes XX c'est l'inverse, ce sont les canaux Müller qui se développent en

³⁹ Nordinvall, A. S., Frisén, L., Nordenström, A., Lichtenstein, P., et Nordenskjöld, A. (2014). Population based nationwide study of hypospadias in Sweden, 1973 to 2009: incidence and risk factors. *The Journal of urology*, 191(3), pp. 783–789. <https://doi.org/10.1016/j.juro.2013.09.058>

⁴⁰ Maystadt, I. (2024). Chapitre 1 - Mécanismes biologiques et génétiques du développement sexuel. Dans A. Wattier, P. Colson, A. C. Rasson, et M. Rolain, *Les droits des personnes intersexes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, pp.11-22.

⁴¹ Maystadt, I. *ibidem*, p. 13.

⁴² Maystadt, I. *ibidem*. p. 13-14.

⁴³ Hughes, I. (2018). Biology of Fetal Sex Development. Dans J. M. Scherpe, A. Dutta, et T. Helms, *The Legal Status of Intersex Persons*. Intersentia. p. 26. <https://doi.org/10.1017/9781780687704.006>

⁴⁴ Maystadt, I. *op cit.*, p. 15.

trompes utérines, utérus et partie supérieure du vagin. Là encore, ces transformations sont influencées par l'action d'hormones spécifiques.⁴⁵

Quant aux organes génitaux externes, ils se développent à partir d'une structure embryologique indifférenciée. Leur développement est lui aussi sous l'effet de différentes hormones.⁴⁶

Ainsi, une variation des caractéristiques sexuelles correspond à une situation dans laquelle la « formule chromosomique et/ou la différenciation gonadique et/ou la production hormonale et/ou les organes génitaux externes sont atypiques ».⁴⁷ La présentation d'une variation du développement sexuel peut prendre différentes formes, ce qui rend difficile l'estimation précise de la fréquence de ces situations.⁴⁸

Section 3 – Une distinction fondamentale avec les concepts d'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le concept d'intersexualité est fréquemment mal interprété, en grande partie en raison d'un manque d'informations. Il est souvent confondu avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Bien que ces trois notions relèvent du champ personnel le plus intime de chacun⁴⁹, elles sont néanmoins distinctes et autonomes de sorte qu'une distinction entre les trois est nécessaire.⁵⁰

Selon les principes de Jogjakarta, qui portent sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, l'« orientation sexuelle » fait référence à la « capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et

⁴⁵ Maystadt, I. *ibidem*.

⁴⁶ Hughes, I. *op cit.*, p. 28.

⁴⁷ Maystadt, I. *op cit.*, p. 15.

⁴⁸ Maystadt, I. *ibidem*, p.17.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni, 27 septembre 1999, §90 et Cour eur. D.H., arrêt A. P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, §123.

⁵⁰ Moron-Puech, B. (2021). Remarques langagières et méthodologiques sur le contrôle de conventionnalité à venir dans l'affaire du « sexe neutre » (CEDH, Y c. France, n°76888/17). *Revuedlf*, p. 2. <https://revuedlf.com/personnes-famille/remarques-langagières-et-methodologiques-sur-le-controle-de-conventionalite-a-venir-dans-laffaire-du-sexe-neutre-cedh-y-c-france-n76888-17/>

sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ».⁵¹

L'« identité de genre » fait référence à « l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ».⁵²

Ainsi, la première notion fait plutôt référence à l'aspect émotionnel, tandis que la deuxième évoque le sentiment personnel de chacun en relation avec son genre. Dès lors, il est tout à fait envisageable qu'une personne intersex ou dyadique⁵³ soit hétérosexuelle ou homosexuelle et qu'elle se reconnaisse davantage dans un sexe plutôt que l'autre, sans pour autant correspondre au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Chapitre 2 – Les cadres juridiques applicables à la protection contre les interventions chirurgicales non vitales sur les personnes intersexuées

Depuis les années 1990, les traitements médicaux « normalisateurs » sont dénoncés comme étant constitutifs de pratiques discriminatoires par un nombre croissant de personnes intersexuées ainsi que par des acteurs internationaux de promotion et de défense des droits humains.⁵⁴

Il y a lieu de rappeler les différents instruments qui prévoient ou reconnaissent le besoin d'une protection spécifique pour les personnes intersexuées. Ce chapitre est ainsi divisé en trois sections :

⁵¹ Principes de Jogjakarta, préambule.

⁵² Principes de Jogjakarta, *ibidem*.

⁵³ *Genres pluriels - glossaire*. (s. d.). <https://www.genrespluriels.be/Glossaire#Personne%20Dyadique>

⁵⁴ Chase, C. *op. cit.*

la première présente le cadre international, la deuxième offre un aperçu des instruments européens en la matière, et la troisième examine en détail des différents systèmes nationaux.

Section 1 – Le cadre juridique international relatif à la protection des personnes intersexuées

Les personnes intersexuées, à l'instar de toute autre personne, ont droit à la protection, au respect et à la réalisation de leurs droits fondamentaux. Ces droits sont invoqués dans une variété d'instruments internationaux. Il convient d'en citer quelques-uns à titre d'exemple.

Les principes de Jogjakarta +10 sont un ensemble de principes portant sur l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ils stipulent un lien entre les normes juridiques internationales que les États sont tenus de respecter.⁵⁵

Tout d'abord, le principe n° 32, selon lequel « Tout le monde a le droit à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même, quel que soit [...] ses caractéristiques sexuelles. [...] Personne ne doit être sujet à des procédures médicales invasives ou irréversibles qui modifient les caractéristiques sexuelles sans son consentement préalable, libre et informé, à moins que cela soit nécessaire pour éviter un dommage grave, urgent et irréparable à la personne concernée », et ensuite, le principe n°18, selon lequel les États prennent « toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant ne voie son corps irréversiblement altéré par des pratiques médicales visant à lui imposer une identité de genre sans le consentement total, libre et averti de l'enfant, conformément à son âge et à sa maturité, et suivant le principe selon lequel, dans toutes les situations impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁵⁵ A propos des principes – Yogyakartaprinciples.org. (s. d.). <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/about/>

Par la suite, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies incite les États à abroger toute loi autorisant les traitements médicaux invasifs ou irréversibles et à assurer une protection spéciale aux membres de groupes minoritaires. D'ailleurs, le Rapporteur met également l'accent sur la nécessité, pour les États, d'exiger que les professionnels de la santé obtiennent le consentement libre, entier et éclairé des personnes concernées, en l'occurrence des enfants intersexués.⁵⁶ Le Haut-commissariat aux droits de l'homme va dans le même sens dans son rapport sur la discrimination et la violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.⁵⁷

À son tour, l'ONU prévoit sept éléments clés pour que les États membres puissent assurer une protection effective aux personnes intersexuées. Pour commencer, il est essentiel d'interdire les interventions médicales forcées ou réalisées sous la contrainte, notamment celles qui ne sont pas urgentes et qui sont réalisées sans le consentement éclairé de la personne concernée. Ensuite, les États doivent lutter contre l'infanticide et toute forme de violence à l'égard des enfants intersexués. En outre, les États doivent interdire et combattre toute discrimination contre les personnes intersexuées, ceci inclus dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la santé, et autres activités quotidiennes comme le sport. Par ailleurs, il faut assurer un accès à la justice et un remède effectif aux victimes d'interventions chirurgicales. À cet égard, il est important de garantir aux personnes intersexuées un accès complet à leur dossier médical. Finalement, les États doivent garantir une reconnaissance légale des différentes identités de genre.⁵⁸

Bien qu'au niveau international différents instruments juridiques fassent référence à la problématique des personnes intersexuées, une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil y est exclusivement consacrée et met en lumière les diverses préoccupations spécifiques qui peuvent

⁵⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57 (2016), 6 janvier 2016, §72.

⁵⁷ Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/29/23 (2015), 4 mai 2015, §78, h).

⁵⁸ OHCHR Technical Note on the Human Rights of Intersex People : Human Rights Standards and Good Practices. (2023). Dans Nations Unies Droits de L'homme Haut-commissariat. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2023-11/ohchr-technical-note-rights-intersex-people.pdf>

exister. Il s'agit de la résolution (55/14) adoptée en 2024 par le Conseil des droits de l'Homme. Cet instrument, qui, à la différence du président américain, reconnaît l'existence des personnes intersexuées dans notre société ainsi que le fait qu'elles sont souvent confrontées à différentes formes de discrimination, se dit gravement préoccupé par les violences et les pratiques préjudiciables dont ces personnes sont victimes.⁵⁹

Dès lors, le Conseil des droits de l'homme engage les États à redoubler les efforts pour lutter contre ces pratiques et à s'attaquer à leurs causes profondes, notamment les stéréotypes, la stigmatisation ou encore les informations inexactes. Finalement, le Conseil presse les États à œuvrer à la réalisation du droit des personnes intersexuées de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

⁶⁰

Section 2 – Le droit européen et les variations des caractéristiques sexuelles : instruments et principes

Au niveau européen, les préoccupations ont été exprimées tant au sein de l'Union européenne qu'au Conseil de l'Europe.

Au niveau de l'Union européenne, le Parlement européen, en date du 14 février 2019, a adopté une résolution sur les droits des personnes intersexuées.⁶¹ Le Parlement, en se basant entre autres sur l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sur la convention européenne des droits de l'homme, considère que les violences et discriminations subies par les personnes intersexuées restent largement méconnues du grand public et des décideurs publics.

⁵⁹ Conseil des droits de l'Homme (55/14), *op. cit.*, p. 2.

⁶⁰ Conseil des droits de l'Homme (55/14), *ibidem*, p. 2-3.

⁶¹ Résolution 2878 du Parlement européen, 2018/2878(RSP), (2019), 14 février 2019.

Dès lors, l'institution adresse différents points : Premièrement, concernant la médicalisation et la pathologisation, le Parlement salue les lois interdisant les traitements et la chirurgie de normalisation sexuelle, en citant les exemples du Portugal et de Malte.

Deuxièmement, il souligne l'importance de procédures souples de déclaration à la naissance, c'est-à-dire l'adoption de lois permettant la reconnaissance juridique du genre sur la base de l'autodétermination.

Troisièmement, il exprime son regret quant au fait que les caractéristiques sexuelles ne soient pas reconnues comme un motif de discrimination dans l'ensemble de l'Union.

Finalement, le Parlement européen encourage la sensibilisation du public à travers de recherches sur les personnes intersexuées, et invite les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme plutôt qu'une perspective strictement médicale.

S'agissant du Conseil de l'Europe, deux résolutions ont été adoptées. La première avance une inquiétude relative au droit des enfants à l'intégrité physique et aborde notamment la problématique des enfants intersexués, des mutilations génitales féminines ainsi que de la circoncision de jeunes garçons pour des motifs religieux. Elle invite les États à sensibiliser sur le sujet et à prendre des mesures législatives et politiques visant à renforcer la protection des enfants.⁶²

La deuxième résolution vise à promouvoir les droits humains et à éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexuées. L'Assemblée explique qu'alors qu'on assiste à une prise de conscience croissante concernant les droits des personnes intersexuées, elle souligne l'importance de veiller à ce que la loi ne crée ni ne perpétue des obstacles à l'égalité pour les personnes concernées.⁶³

Dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, il convient de mentionner l'arrêt M. contre France.⁶⁴ Dans cette affaire, la requérante, une ressortissante française née en 1977, a

⁶² Résolution 1952 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2013), 1 octobre 2013.

⁶³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2191), *op. cit.*, §5.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt M. c. France, 4 septembre 2018.

introduit un recours contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme (« CourEDH ») après avoir subi, durant son enfance et son adolescence, différentes interventions chirurgicales et traitements médicaux destinés à la conformer physiquement au sexe féminin. Ces actes ont été réalisés en l'absence de tout risque avéré pour sa santé lié à son état d'intersexuation.

La requérante fait valoir que la poursuite des traitements de féminisation dont elle a été l'objet lui ont causé de graves troubles psychologiques et psychiatriques.⁶⁵

Outre la violation de l'article 6 de la convention, la requérante invoque également la violation de l'article 3, qui prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

A cet égard, bien que la CourEDH déclare le grief irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours, tel que prévu à l'article 35 de la convention, elle tient tout de même à rappeler certains principes.⁶⁶

Premièrement, elle rappelle que les affaires concernant les interventions médicales peuvent être examinées sous l'angle de l'article 8 de la convention, y compris lorsque ces interventions sont réalisées sans le consentement du patient.

Deuxièmement, elle passe à l'analyse des violations susceptibles de relever de l'article 3.⁶⁷ Elle commence par rappeler qu'un seuil de gravité minimum est nécessaire. Ce seuil est relatif et dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la durée du traitement, de ses effets et de la vulnérabilité de la personne concernée.

⁶⁵ Arrêt M. c. France, *ibidem*, §12.

⁶⁶ Arrêt M. c. France, *ibidem*, §59.

⁶⁷ Arrêt M. c. France, *ibidem*, §60.

Or, il convient de noter que les enfants, qui sont par nature plus vulnérables que les adultes, nécessitent une protection accrue, en particulier lorsqu'ils appartiennent à un groupe minoritaire vulnérable, comme les enfants LGBTQI+.⁶⁸

La CourEDH poursuit son raisonnement en précisant que, bien qu'une intention de blesser, d'humilier ou de rabaisser la victime soit généralement nécessaire pour qu'un traitement relève de l'article 3, l'absence d'une telle intention n'exclut pas automatiquement l'application de cet article.⁶⁹

Pour ces raisons, elle admet qu'une intervention médicale réalisée sans nécessité thérapeutique et sans le consentement éclairé de la personne concernée est susceptible de constituer un mauvais traitement au sens de l'article 3.⁷⁰

D'une part, en ce qui concerne la nécessité médicale, celle-ci doit être démontrée de manière convaincante.⁷¹ D'autre part, en ce qui concerne le consentement, si le patient est un mineur, le consentement éclairé de son représentant légal doit être recueilli.⁷² Or, comme cela a été souligné, les parents sont souvent sous pression et insuffisamment informés au moment où ils donnent leur consentement.

Ainsi, la stérilisation d'une personne pratiquée sans finalité thérapeutique et sans son consentement éclairé est, en principe, incompatible avec le respect de la liberté et de la dignité de l'homme, et constitue un traitement contraire à l'article 3.⁷³

Il est regrettable que la CourEDH n'ait pas saisi l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si le cas de la requérante relevait de l'article 3 de la convention. Un tel positionnement aurait constitué un progrès notable pour la reconnaissance et la défense des droits des personnes intersexuées, en établissant une jurisprudence allant dans le sens d'une interdiction des traitements

⁶⁸ *Les enfants en situation vulnérable – Droits des enfants.* (s. d.). Conseil de L'Europe. <https://www.coe.int/fr/web/children/anti-discrimination>

⁶⁹ Arrêt M. c. France, *op. cit.*, §60.

⁷⁰ Arrêt M. c. France, *ibidem*, §61.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt V.C. c. Slovaquie, 8 novembre 2011, §103 et §§106-120.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt N.B. c. Slovaquie, 12 juin 2012, §74.

⁷³ Arrêt M. c. France, *op. cit.*, §62.

inhumains ou dégradants dans ce contexte. L'absence de cette jurisprudence crée une incertitude qu'il convient d'adresser, compte tenu des atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique des personnes intersexuées.

Section 3 – Différences et similitudes entre États membres de l'Union européenne

Dans cette section du chapitre, une étude comparative sera menée entre trois systèmes nationaux : premièrement, le système maltais, considéré comme pionnier en matière de droits des personnes intersexuées, deuxièmement, le système portugais, qui a été le deuxième pays en Europe à adopter une législation protectrice des personnes intersexuées, troisièmement, le système du Grand-Duché de Luxembourg.

Sous-section 1 – Malte

Malte a été le premier pays à adopter une approche basée sur les droits de l'enfant. Cette approche qui a donné lieu à la législation actuelle, qu'est le Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act (« Gender Identity bill ») garantit la protection à l'intégrité physique, l'autonomie physique et le droit à l'autodétermination.⁷⁴ Cette loi a été considérée comme étant la plus révolutionnaire et la plus complète sur le sujet.⁷⁵

Les premières discussions sur l'introduction d'une Gender Identity Bill ont eu lieu en 2010. Mais ce qui a donné l'impulsion principale a été l'affaire Joane Cassar vs Malte.⁷⁶ Dans cette affaire, la requérante invoquait une violation des droits prévus aux articles 8 et 12 de la convention européenne des droits de l'homme.

La requérante avait été enregistrée comme homme sur son certificat de naissance. En 2005, elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En 2006, le Maltese Civil Court a déclaré que, dès lors

⁷⁴ Dixit, S., Ní Mhuirthile, T., & Duffy, M. (2024). *Intersex Studies : a Multidisciplinary Exploration*, p. 120 https://www.intersexnew.co.uk/wp-content/uploads/2024/01/D2.2-D8-INIA-ebook_reduced.pdf#page=120

⁷⁵ Wipfler, A. J. (2016), Identity Crisis: The Limitations of Expanding Government Recognition of Gender Identity and the Possibility of Genderless Identity Documents. *Harvard Journal of Law and Gender*, Vol. 39, p. 491. <https://ssrn.com/abstract=2763740>

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt Joanne Cassar c. Malte, 1 juin 2011.

que la requérante avait effectué sa réassignation de sexe, elle devait être considérée comme ayant le sexe féminin.

Le First Hall de la Cour, qui est compétent pour toutes les affaires civiles et commerciales excédant la compétence des Courts of Magistrates, ainsi que pour toutes les demandes de réparation concernant des violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la Constitution de Malte et par la convention européenne des droits de l'homme⁷⁷, a ordonné le changement de la mention du sexe sur son certificat de naissance.

Toutefois, lorsque la requérante et son conjoint ont souhaité se marier, ceci leur a été refusé. La raison invoquée était que le directeur du registre public considérait que la décision du First Hall reposait sur une prémissse qui ne reflétait pas la réalité, et qu'il estimait que la requérante était toujours de sexe masculin.

La requérante a alors demandé réparation auprès de la Cour constitutionnelle qui, tout en ayant fait droit à ses demandes, l'a fait pour un autre motif que celui selon lequel elle était effectivement une femme.

Dans son arrêt, la Cour a reconnu que Malte ne remplissait pas ses obligations au regard des articles 8 et 12, car le pays ne disposait pas de dispositions légales permettant à des personnes comme la requérante de conclure un partenariat de vie enregistré. À ce stade, comme aucune voie de recours interne ne lui était offerte, la requérante a porté son affaire devant la CourEDH .

Ce n'est toutefois qu'en 2012, après la nomination du ministre de la Justice, Dr. Chris Said, que des échanges autour de cette législation ont eu lieu avec le MGRM, le mouvement pour les droits des personnes LGBTQI+ à Malte.⁷⁸

La même année, s'est tenue à Stockholm le 26^{ème} ILGA World Conference, dont l'une des préconférences était le forum intersex. Un accord y a été trouvé sur la nécessité de lutter contre la

⁷⁷ Court Services Agency. (2023). *The courts*. Malta Law Courts. <https://courts.gov.mt/the-courts/>

⁷⁸ Annual Report 2012. (2012). Dans *Malta LGBTIQ Rights Movement*. <https://maltagayrights.org/annual-reports>

discrimination à l'égard des personnes intersexuées et de garantir leur droit à l'intégrité physique ainsi qu'à l'autodétermination.⁷⁹

La première lecture de l'acte a eu lieu le 29 octobre 2014.⁸⁰ Les raisons pour son adoption ont été décrites de la manière suivante : L'acte vise à assurer la reconnaissance et l'inscription du genre d'un individu, tout en règlementant les conséquences d'une telle modification. Cela inclut également l'assurance de la reconnaissance et de la protection des attributs sexuels d'un individu. L'identité de genre est considérée comme un élément intrinsèque à tout individu, qui peut parfois requérir une intervention médicale ou un traitement hormonal. Le projet de loi sur l'identité de genre prévoit une procédure allégée qui vise à préserver la confidentialité de l'individu demandant cette modification. En outre, les traits sexuels d'un individu peuvent varier, et chaque personne doit avoir le droit de prendre elle-même des décisions en ce qui concerne son intégrité physique et son indépendance corporelle.⁸¹

Le projet de loi a été soumis à l'examen de la commission parlementaire le 24 mars 2015. Il n'y a pas eu de désaccord sur l'article criminalisant les chirurgies de normalisation génitale. Le débat s'est principalement concentré sur la question de savoir si cet article devait spécifiquement préciser qu'il s'appliquait aux enfants intersexués, et non à tous les nouveau-nés. La ministre responsable du projet de loi, le Dr. Helena Dalli, a fait valoir que cette omission permettait de garantir qu'aucune chirurgie génitale non consentie ne serait autorisée, que l'enfant soit ou non intersexué à la naissance. L'opposition avait déjà déclaré publiquement qu'elle ne s'opposerait pas à la

⁷⁹ ILGA World. (2024). *Second International Intersex Forum. Stockholm, 9-11 december 2012* - ILGA World. <https://ilga.org/news/second-international-intersex-forum-stockholm-9-11-december-2012/>

⁸⁰ Motion No. 169, *Gender Identity Bill – First Reading* (2014), 28 October 2014. <https://parlament.mt/12th-leg/motions-12th/motion-no-169/>

⁸¹ Bill No. 70, *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Bill*. <https://parlament.mt/en/12th-leg/bills-12th/bill-no-070/>

promulgation de la loi sur l'identité de genre, reconnaissant qu'un certain nombre de personnes souffraient en raison des attitudes de la société.⁸²

Les deux groupes politiques ont voté en faveur de la loi, y compris l'article spécifique. La loi GIGESC a finalement été promulguée le 1^{er} avril 2015 avec quelques amendements notables au projet.

C'est l'article 14 qui traite de la question des interventions médicales sur les mineurs. À titre liminaire, il est intéressant de souligner que cet article ne mentionne pas directement ni exclusivement les mineurs intersexués. Le Gender Identity Act se concentre plutôt sur la substance de la protection qu'il prévoit. En effet, il semble que le législateur ait délibérément interdit toute intervention non consentie, que l'enfant soit intersexué ou pas.⁸³

L'article commence par disposer qu'il est interdit à tout praticien médical, ou à tout autre professionnel, de réaliser un traitement d'assignation sexuelle ou une intervention chirurgicale sur les caractéristiques sexuelles d'un mineur lorsque ce traitement peut être différé à un moment ultérieur, au cours duquel la personne concernée sera en mesure de donner son propre consentement.

Lorsque le mineur donne son consentement, celui-ci est exprimé par l'intermédiaire de la personne exerçant l'autorité parentale sur lui, ou, à défaut, par son tuteur légal.⁸⁴

Un élément novateur de cet article réside dans le fait qu'il prévoit la criminalisation du non-respect de cette règle. En effet, une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans peut être imposée, ou à défaut, une amende comprise entre 5 000€ à 20 000€.

⁸² Bonett, M. (2015). *L-Oppożizzjoni tivvota favur b'sens ta' rispett u tifhem li hawn min qed ibati - NETnews*. NETnews. <https://netnews.com.mt/2015/03/03/l-oppozizzjoni-tivvota-favur-bsens-ta-rispett-u-tifhem-li-hawn-min-qed-ibati/>

⁸³ Ní Mhuithile, T. (2018). The legal status of intersex persons in Malta. Dans J. M. Scherpe, A. Dutta, et T. Helms, *The Legal Status of Intersex Persons*. Intersentia. p. 365. <https://doi.org/10.1017/9781780687704.006>

⁸⁴ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, art. 14.

Toutefois, une exception s'applique à cette interdiction dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le mineur n'est pas en mesure de donner son consentement et qu'un accord est trouvé entre une équipe interdisciplinaire et les personnes exerçant l'autorité parentale, ou, le cas échéant, le tuteur légal de l'enfant. Il convient également de souligner qu'une intervention fondée sur des facteurs sociaux entre dans le champ de l'interdiction précitée.⁸⁵

Concernant l'équipe interdisciplinaire impliquée dans le processus, celle-ci est nommée par le ministre pour une durée de trois ans, renouvelables. Sa composition est laissée à l'appréciation du ministre, qui désigne les membres qu'il juge appropriés.⁸⁶

Enfin, l'article précise que, dans le cas où le consentement est donné par un mineur par l'intermédiaire de ses représentants légaux, les professionnelles doivent impérativement tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu par la convention des droits des enfants mentionnée ci-dessus.⁸⁷ En effet, le point de vue de l'enfant tient également un poids considérable.

Bien que cette loi soit considérée comme l'une des plus avancées en la matière, elle n'échappe pas à certaines critiques portant sur plusieurs aspects.

Tout d'abord, il a été remarqué que malgré l'interdiction des opérations continuent à avoir lieu.

D'ailleurs, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant⁸⁸ l'exigence de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant peut se prêter à des manipulations et ne devrait pas être invoquée abusivement pour justifier des politiques discriminatoires.

En effet, l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant doit prendre en compte ses opinions, et les interprétations de cet intérêt ne peuvent pas servir à justifier des pratiques contraires à la dignité humaine et au droit à l'intégrité physique.

⁸⁵ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, art. 14 (3).

⁸⁶ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, art. 14 (4) et (5).

⁸⁷ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, art. 14 (6).

⁸⁸ Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/14 (2013), 29 mai 2013, point 34.

Enfin, la loi impose également la mise en place d'un mécanisme de surveillance, et que soient élaborées des normes médicales conformes aux standards des droits humains.

Cependant, bien que les réformes maltaises soient citées comme de bonnes pratiques, les rapports sur leur mise en œuvre restent rares, et des allégations persistantes d'interventions médicales non vitales continuent d'être rapportées.⁸⁹

Sous-section 2 – Portugal

Comme mentionné précédemment, le Portugal a été le deuxième État membre de l'Union européenne à adopter une législation en faveur de la protection des personnes intersexuées.

Néanmoins, cette protection a connu un début relativement tumultueux.

À titre liminaire, le président portugais Marcelo Rebelo de Sousa a opposé son veto à la première version de la loi votée par le Parlement le 13 avril 2018. Celle-ci proposait l'autodétermination des personnes trans et interdisait les opérations chirurgicales inutiles sur les personnes intersexuées.⁹⁰

Lors de son adoption, la loi n°38/2018 du 7 aout 2018 a été considérée comme la deuxième loi au monde, après celle de Malte, à offrir une protection aussi avancée des droits des personnes, et donc des enfants intersexués, en interdisant les interventions médicales non vitales.⁹¹

Cette législation résulte de la fusion d'un projet de loi présenté par le parti politique Pessoas-Animais-Natureza (« PAN »), d'un autre par le Bloco de Esquerda (« BE »), ainsi que de la proposition de loi n°75/XIII/2 par le gouvernement.

⁸⁹ Observations finales sur les 3^e à 6^e rapports périodiques combinés de Malte du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/MLT/CO/3-6 (2019), 31 mai 2019, points 28-29.

⁹⁰ Da República Portuguesa, P. (s. d.). *Presidente da República solicita à Assembleia na República que, no decreto sobre identidade de género, preveja relatório médico quando se trate de menores - Atualidade - Sítio Oficial de Informação da Presidência da República Portuguesa.* <https://www.presidencia.pt/atualidade/toda-a-atualidade/2018/05/presidente-da-republica-solicita-a-assembleia-na-republica-que-no-decreto-sobre-identidade-de-genero-preveja-relatorio-medico-quando-se-trate-de-menores/>

⁹¹ The human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex people in Europe and Central Asia between January-December 2018. (2019). Dans ILGA-europe. <https://www.ilga-europe.org/report/annual-review-2019/>

Il est essentiel de présenter les motifs de ces différentes initiatives afin de mettre en lumière l'évolution ayant conduit à la protection de l'intégrité physique des personnes intersexuées.

Commençons par le premier projet, (n°317/XIII/2).⁹² À la lecture du texte déposé par le PAN, il apparaît que ce dernier exprime une préoccupation particulière concernant la situation des personnes dont l'identité de genre diffère de celle qui leur a été attribuée à la naissance.⁹³

Malgré l'existence de la loi n°7/2011 sur l'identité de genre qui autorise le changement du genre et du nom dans le registre civil, plusieurs années après son entrée en vigueur, un nombre croissant d'associations, d'activistes et de citoyens en dénoncent les limites.⁹⁴

Parmi ces critiques figurent notamment la restriction liée à l'exigence de majorité, l'exigence d'un diagnostic d'un trouble de l'identité de genre et le manque de reconnaissance légale pour les mineurs.

Ainsi ce projet vise à garantir le respect de l'autodétermination et de l'autonomie des personnes transgenres, à supprimer l'obligation de présenter un diagnostic attestant un trouble de l'identité de genre et à permettre aux mineurs accompagnés par leurs représentants légaux ou le ministère public de demander à ce que leur genre soit changé dans le registre civil.⁹⁵

Ensuite, le projet de loi proposé par le BE (n°242/XIII/1a), avance plusieurs arguments venant compléter les motifs présentés par le PAN, mentionnés ci-dessus.

Il est évident, à la lecture des motifs de ce projet, qu'un accent particulier est mis sur la situation des personnes qui ne s'inscrivent pas dans les « réalités de genre non strictement binaires ».⁹⁶

⁹² Projecto - lei n.º 317/XIII/2^a - Assegura o direito à Autodeterminação de Género da Pessoas-Animais-Natureza, (2016), 11 octobre 2016.

⁹³ Projecto - lei n.º 317/XIII/2^a, *ibidem*, p. 1.

⁹⁴ Projecto - lei n.º 317/XIII/2^a, *ibidem*.

⁹⁵ Projecto - lei n.º 317/XIII/2^a, *ibidem*, p. 3.

⁹⁶ Projeto de lei n.º 242/XIII/1^a – Reconhece o direito à Autodeterminação de Género do Bloco de Esquerda, (2016), 17 mai 2016.

Selon le BE, ces réalités ne sont ni reconnues par la législation ni prises en compte par les politiques portugaises, ce qui constitue une grave atteinte aux droits humains. « Dans la société, les personnes trans et de genres divers ont dû mener une bataille difficile pour se développer socialement dans le genre auquel elles appartiennent. Les difficultés rencontrées dans ce processus sont innombrables et les souffrances qu'elles engendrent sont considérables ».⁹⁷

Le projet se réfère également à plusieurs instruments internationaux et européens tels que le document thématique par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁹⁸, la recommandation du Comité des ministres⁹⁹, ainsi qu'à la résolution n°2048 de l'Assemblée parlementaire.¹⁰⁰ Ces textes incitent au respect de l'identité et de l'expression de genre.

Plus directement en lien avec le sujet du présent mémoire, le projet évoque également les revendications des personnes intersexuées, en particulier celles formulées lors du 3^{ème} forum international à Malte¹⁰¹, ainsi que lors des European Intersex Meetings de 2014 et 2015.

Enfin, le projet vient reconnaître le droit à l'autodétermination du genre et vise à éliminer toute exigence préalable attentatoire à la dignité humaine, telle que celle imposant un diagnostic médical préalable.¹⁰²

C'est finalement à travers le programme du 21^{ème} gouvernement constitutionnel et la proposition de loi n°75/XIII/2¹⁰³ que la nécessité d'améliorer le régime de l'identité de genre a été reconnue. Il s'agissait notamment de reconnaître civilement les personnes concernées et de supprimer les discriminations existantes dans la législation à leur égard.

⁹⁷ Traduction libre du texte originel en portugais - Projeto de lei n.º 242/XIII/1^a p. 2.

⁹⁸ Document thématique par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Droits humains et identité et expression de genre (2024) <https://rm.coe.int/document-thematique-droits-humains-et-identite-et-expression-de-genre-/1680b4c50d>

⁹⁹ Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, CM/Res(2010)5 (2010), 31 mars 2010.

¹⁰⁰ Résolution 2048 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2015), 22 avril 2015.

¹⁰¹ Organisation Intersex International Europe - OII Europe. (2024, août 15). *Malta Declaration*; OII Europe. OII Europe. <https://www.oii-europe.org/malta-declaration/>

¹⁰² Projeto de lei n.º 242/XIII/1^a, *op. cit.* p. 6.

¹⁰³ Proposta de Lei n°75/XIII/2 - Estabelece o direito à autodeterminação da identidade de género e expressão de género e o direito à proteção das características sexuais de cada pessoa (2017), 3 mai 2017.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°7/2011 mentionnée précédemment, de nombreux développements ont eu lieu au niveau international, tant sur la terminologie que sur les concepts et définitions liés à cette matière, rendant ainsi nécessaire une mise à jour législative.¹⁰⁴

Cette proposition, qui a donné naissance à la loi n°38/2018, établit le droit à l'autodétermination et à l'expression du genre sans aucune exigence préalable. C'est-à-dire, sans obligation de présenter un rapport médical attestant d'un trouble de l'identité de genre.

Par ailleurs, et c'est la nouveauté majeure de cette loi, elle consacre le droit à la protection des caractéristiques sexuelles primaires et secondaires, en subordonnant tout traitement ou intervention chirurgicale, pharmaceutique ou de toute autre nature au consentement exprès et éclairé de la personne concernée.¹⁰⁵

Plus spécifiquement, et ce point fait l'objet de nombreuses critiques depuis l'adoption de la loi, s'agissant des enfants, les interventions ne peuvent avoir lieu qu'en cas d'impératif médical lié à leur santé. Dans les autres cas, elles ne sont autorisées qu'à partir du moment où l'identité de genre de l'enfant se « manifeste » moyennant le consentement exprès et éclairé de l'enfant par l'intermédiaire de ses représentants légaux.¹⁰⁶

Il est d'ailleurs précisé qu'il y a lieu de tenir compte du principe d'autonomie progressive, c'est-à-dire en garantissant aux mineurs dotés d'une capacité de discernement le droit d'exprimer librement leur opinion, et que celle-ci soit prise en compte en fonction de leur âge et de leur maturité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu dans la convention relative aux droits des enfants.¹⁰⁷

¹⁰⁴ Proposta de Lei n°75/XIII/2, *ibidem*, p. 3.

¹⁰⁵ Proposta de lei n°75/XIII/2, *ibidem*.

¹⁰⁶ Proposta de lei n°75/XIII/2, *ibidem*.

¹⁰⁷ Convention relative aux droits de l'enfants, art. 3.

En ce qui concerne la reconnaissance civile des personnes intersexuées, la loi prévoit également la possibilité de corriger l'indication du genre sur le registre civil par le biais de procédures simplifiées.¹⁰⁸

La proposition vise aussi à clarifier certains concepts clés en la matière, notamment ceux d'« identité de genre » et de « caractéristiques sexuelles ».¹⁰⁹

Enfin, il est rappelé que l'objectif est également de garantir aux personnes intersexuées un accès non discriminatoire à l'éducation, au travail et aux services de santé.¹¹⁰

Au vu du sujet de ce travail de mémoire, les articles les plus pertinents de la loi sont les articles 4 et 5.

L'article 4, intitulé « protection des caractéristiques sexuelles », prévoit que toute personne a le droit de maintenir les caractéristiques sexuelles primaires et secondaires.¹¹¹

L'article 5, intitulé « modifications au niveau du corps et des caractéristiques sexuelles d'une personne mineure intersexuée », prévoit que, sauf en situation de risque éprouvé pour la santé, les traitements et interventions chirurgicales, pharmaceutiques ou d'autre nature qui impliquent des modifications au niveau du corps et des caractéristiques sexuelles de la personne mineure intersexuée ne doivent être réalisés jusqu'au moment auquel se manifeste l'identité de genre.¹¹²

Bien que le Portugal ait adopté un modèle fondé sur l'autodétermination depuis l'entrée en vigueur de cette loi, certaines critiques ont été formulées à l'encontre de ce texte.

Premièrement, et il s'agit là de la critique la plus importante, celle-ci concerne la portée de l'interdiction prévue à l'article 5. En effet, plutôt que d'interdire entièrement les chirurgies de

¹⁰⁸ Proposta de lei nº75/XIII/2 *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁹ Proposta de lei nº75/XIII/2 *ibidem*

¹¹⁰ Proposta de lei nº75/XIII/2 *ibidem*

¹¹¹ Lei n.º 38/2018 Direito à autodeterminação da identidade de género e expressão de género e à proteção das características sexuais de cada pessoa (2018), 7 août 2018, art. 4.

¹¹² Lei n.º38/2028, *ibidem*, art. 5.

normalisation ou autres interventions médicales non vitales, le texte se réfère au moment auquel l'identité de genre de l'enfant se manifeste.

À partir de cet instant, les interventions peuvent s'effectuer, à condition d'obtenir le consentement explicite et éclairé de la personne concernée, exprimé par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Cependant, la loi reste silencieuse sur la manière dont cette manifestation de l'identité de genre doit être interprétée, et n'établit aucun dispositif permettant d'évaluer la capacité du mineur à donner son consentement.¹¹³

Deuxièmement, pendant longtemps il a été reproché à la législation portugaise de ne pas prévoir de sanction concrète en cas de violation de la loi n°38/2018. Si bien que cette critique était fondée, ce n'est plus le cas depuis le 29 janvier 2024. En effet, la loi 15/2024 vient interdire les pratiques dites de « conversion sexuelle » à l'encontre des personnes LGBTQI+, en criminalisant les actes visant à modifier, limiter ou réprimer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, en modifiant la loi n° 38/2018 du 7 août et le Code pénal.¹¹⁴

La loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou des amendes pour les personnes impliquées dans de telles pratiques. En cas de modifications irréversibles du corps, la peine peut être prolongée jusqu'à cinq ans. Dans le cadre de cette disposition, cette loi prévoit que les personnes condamnées peuvent faire l'objet de restrictions professionnelles et juridiques, en particulier dans les activités impliquant des contacts avec des mineurs.¹¹⁵

Sous-section 3 – Le Grand-Duché de Luxembourg

Le système juridique du Luxembourg, sur lequel nous allons nous concentrer, concerne un pays situé au cœur de l'Europe. Or, il s'agit d'un État qui, actuellement, ne prévoit aucune protection

¹¹³ The human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex people in Europe and Central Asia between January-December 2018, *op. cit.*

¹¹⁴ Lei n.º15/2024 Proíbe as denominadas práticas de «conversão sexual» contra pessoas LGBT+, criminalizando os atos dirigidos à alteração, limitação ou repressão da orientação sexual, da identidade ou expressão de género, alterando a Lei n.º 38/2018, de 7 de agosto, e o Código Penal (2024), 29 janvier 2024.

¹¹⁵ Lei n.º15/2024, *ibidem*, Art. 4.

spécifique pour les personnes intersexuées. En effet, « le Luxembourg peine à prendre une position tranchée sur la prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital [...] ». ¹¹⁶

Ce manque de protection est tout particulièrement mis en avant par de nombreuses institutions et organes, tant nationaux qu'internationaux. Ce n'est que lorsque les médecins encourent des risques juridiques pouvant entraîner des poursuites pénales et civiles, ainsi qu'une interdiction d'exercer, qu'ils renoncent à de telles interventions.¹¹⁷ En l'absence de dispositions légales spécifiques en la matière, il est utile de rappeler les critiques et recommandations adressées au Luxembourg.

Au niveau international, il convient de mentionner tout d'abord le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Lors d'une conférence publique organisée au European Convention Center, il a fait référence aux situations critiques dans lesquelles les enfants des victimes se trouvent, soulignant la nécessité de renouveler l'engagement des États aux valeurs universelles. Notamment, l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits aux personnes protégées, tout en mettant l'accent sur la nécessité de sanctionner les auteurs de violations des droits humains. ¹¹⁸

Ensuite, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») a invité le Luxembourg à interdire expressément les interventions médicales non vitales, et à élaborer ainsi qu'à appliquer un protocole fondé sur les droits des enfants. Plus particulièrement, le Comité incite le Luxembourg à adopter une législation prévoyant un mécanisme de réparation pour les victimes. ¹¹⁹

¹¹⁶ Holzer, T. (2024). Les enfants « intersexes », un sujet très délicat au Luxembourg. *L'essentiel*. <https://www.lesseptembre.lu/fr/story/ethique-enfants-intersexes-un-sujet-tres-delicat-au-luxembourg-103231918>

¹¹⁷ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ de l'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l, Blom a.s.b.l, Luxembourg Pride a.s.b.l et Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l, (2025), 30 avril 2025, p. 77. <https://rosalosetzebuerg.lu/pan-2025/?lang=fr>

¹¹⁸ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the Global Challenges to Human Rights (2017), 20 January 2017. <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2017/01/statement-zeid-raad-al-hussein-united-nations-high-commissioner>

¹¹⁹ Observations finales concernant les 6^e et 7^e rapports périodiques du Luxembourg du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDAW/C/LUX/CO/6-7 (2018), 14 mars 2018.

En outre, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies met tout particulièrement l'accent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans un premier temps, il souligne la nécessité pour l'État luxembourgeois de définir des procédures et des critères propres destinés à guider les personnes compétentes à déterminer ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans un deuxième temps, le Comité insiste sur le besoin de garantir l'intégrité physique des enfants, de leur permettre de faire leurs propres choix, et de fournir des conseils et un soutien approprié tant aux enfants qu'aux personnes titulaires de l'autorité parentale.¹²⁰

D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies souligne le manque de statistiques centralisées concernant les interventions médicales non vitales pratiquées sur les personnes intersexuées. Il insiste également sur la nécessité de lutter contre ces pratiques, à l'exception des situations où des interventions sont indispensables pour la survie des nouveau-nés intersexués. Dès lors, le Comité invite le Luxembourg à adopter une législation à cet effet.¹²¹

De plus, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avance également la nécessité de l'adoption d'une législation qui prohibe les interventions médicales non vitales, tout en règlementant les exceptions. Elle insiste d'ailleurs sur la mise en place de mesures garantissant une protection effective de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle des personnes intersexuées.

¹²²

Enfin, le Comité contre la torture des Nations Unies a déclaré, en 2023, que le Luxembourg devrait élaborer un avant-projet de loi visant à mettre un terme aux interventions médicales pratiquées sur les personnes intersexuées, nonobstant certaines exceptions.¹²³

¹²⁰ Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques CRC/C/LUX/CO/5-6 (2021), 21 juin 2021.

¹²¹ Observations finales concernant le 4^e rapport périodique du Luxembourg CCPR/C/LUX/CO/4 (2022), 14 septembre 2022.

¹²² Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg – 6^e cycle de monitoring (2023), 27 juin 2023.

¹²³ Observations finales concernant le 8^e rapport périodique du Luxembourg CAT/C/LUX/CO/8 (2023), 2 juin 2023.

Ces différents instruments et entités mentionnés, il convient de garder à l'esprit que non seulement les médecins à titre individuel, mais aussi les décideurs politiques peuvent être tenus pour responsables.¹²⁴

Au niveau national, tout d'abord, la Commission nationale d'éthique rappelle que le législateur doit veiller à ce que les interventions chirurgicales pratiquées sans le consentement de la personne concernée soient prohibées, et considérées comme une atteinte à l'intégrité physique et psychologique.¹²⁵

Ensuite, le Centre pour l'égalité de traitement indique que, selon les activistes défendant les droits des personnes intersexuées, la priorité est d'éviter toute mutilation génitale dès la naissance, et respectivement plus tard.¹²⁶ Cela témoigne d'un besoin réel et urgent de mise en place d'une protection légale.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les enfants, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a souligné qu'il est nécessaire de remettre en question les mentalités et pratiques actuelles, et qu'un changement s'impose au corps médical et aux professions de santé.

Ce changement devrait s'accompagner d'une éventuelle interdiction des interventions et traitements médicaux non vitaux.

L'ombudsman met également en lumière une réalité préoccupante, selon laquelle le corps médical tend à orienter les nouveau-nés vers un sexe déterminé afin de les rendre « conformes » aux normes sociales. Il rappelle toutefois « qu'un corps en bonne santé, sans urgence vitale n'a pas besoin d'être opéré ». ¹²⁷

¹²⁴ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *op. cit.*, p. 78.

¹²⁵ Avis relatif à la diversité de genres de la Commission Nationale d'Éthique AVIS 27 (2017), juillet 2017.

¹²⁶ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l et al. (2017) *L'aventure intersex au Luxembourg ? une prise de conscience encore à promouvoir !* (2017, 3 novembre). [Communiqué de presse]. <https://caitia.de/wp-content/uploads/2023/12/CP-Cine-debat-Orchids-my-intersex-adventure-07.11.2017-final.pdf>

¹²⁷ Avis de l'Ombuds-comité fir d'rechter vum kand sur le Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil de la Chambre des Députés N°7146 (2017), 9 octobre 2017.

Finalement, la Commission consultative des droits de l'homme, dans son avis, encourage le dialogue autour de l'encadrement des interventions médicales sur les nourrissons intersexués afin d'éviter les interventions non vitales. D'ailleurs la Commission met en relief que toute réassignation sexuelle doit être conditionnée au consentement du mineur concerné. Elle s'interroge sur la possibilité d'instaurer des sanctions en cas d'actes médicaux non justifiées.¹²⁸ La CCDH a également pris position à ce sujet dans son document à l'attention des partis politiques, à l'occasion des élections législatives du 8 octobre 2023.¹²⁹

Malgré le manque de législation, un plan d'action national a été adopté en 2019 : Le Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (« Plan d'action »).¹³⁰

Selon ce plan, les estimations quant au nombre de personnes intersexuées vivant au Luxembourg sont très diverses. Il met en avant deux appréciations extrêmes qui sont souvent citées : Premièrement, celle de la chercheuse Anne Fausto-Sterling, qui considère que 1,7% des enfants naissent intersexués.¹³¹ Deuxièmement, celle de Leonard Sax, qui adopte plutôt une approche restrictive sur la question et estime que seulement 0,018% des enfants naissent intersexués.¹³²

Le Plan d'action met également en avant les différentes sources qui parlent et proposent des recommandations à l'encontre du Luxembourg, notamment celles qui ont déjà été citées *supra*.

Un constat crucial à relever est que l'étude Klöppel a indiqué qu'en Allemagne, où des lignes de conduite médicales ont été introduites, celles-ci n'ont pas pour autant entraîné une diminution

¹²⁸ Avis de la Commission consultative des droits de l'homme sur le Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil de la Chambre des Députés N°7146 (2017), juin 2017.

¹²⁹ Document à l'attention des partis politiques en vue des élections législatives du 8 octobre 2023 par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (2023).

¹³⁰ Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (2019). <https://mfsva.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/lgbti0.html>

¹³¹ Fausto-Sterling, A. (2000). *Sexing the Body : Gender Politics and the Construction of Sexuality*. Basic Books.

¹³² Sax L. *op. cit.*, pp. 174–178.

significative des opérations esthétiques.¹³³ Cela indique clairement que d'autres instruments doivent être mis en place afin d'assurer une protection effective aux enfants intersexués.

Le Plan d'action vise cinq objectifs différents : premièrement, renforcer la législation nationale interdisant les discriminations ; deuxièmement, respecter les droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé ; troisièmement, respecter le droit au respect de la vie privée et à l'autodétermination des personnes intersexuées au niveau de l'état civil et en matière de reconnaissance juridique ; quatrièmement, soutenir les personnes intersexuées, et finalement, augmenter la sensibilisation du grand public.

Ces objectifs ont été divisés en 18 actions regroupées dans cinq catégories différentes, en lien avec l'objectif poursuivi.

Les deux actions les plus pertinentes pour ce travail sont : l'action n°2, qui a pour objectif d'interdire les traitements médicaux de « normalisation sexuelle » sans urgence vitale réalisés sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée et donc par conséquent de mettre fin au remboursement de ces prestations par les caisses de santé publiques, et la mesure n°7, qui aspire à rendre les traitements médicaux d'assignation du sexe accessibles à un âge où les individus concernés sont en mesure de donner leur consentement libre et éclairé, tout en assurant le remboursement par les caisses de santé publiques.¹³⁴

Six ans après la publication du Plan d'action, une évaluation intermédiaire a été réalisée. Le ministère, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, a cherché à comprendre l'évaluation du plan et à émettre des recommandations pour sa mise en œuvre.¹³⁵

¹³³ Klöppel, U. (2016). Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger“ Genitalien im Kindesalter. *Bulletin Texte / Zentrum Für Transdisziplinäre Geschlechterstudien / Humboldt-Universität Zu Berlin*, 42, pp. 3–85. <https://doi.org/10.25595/12>

¹³⁴ Plan d'action national, *op. cit.*, p. 48-47.

¹³⁵ Nationaler Aktionsplan PAN LGBTI Zwischenevaluation du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et de l'Université du Luxembourg (2024), 14 février 2024.

D'après cette évaluation, plusieurs mesures du plan ne sont, encore aujourd'hui, pas mises en œuvre. Plus précisément, en ce qui concerne les deux mesures mentionnées *supra*, le ministère indique que la mesure relative à l'accessibilité des traitements médicaux d'assignation du sexe à un âge où les personnes sont en mesure de donner leur consentement libre et éclairé dépend de la mesure qui vise à interdire les traitements médicaux de « normalisation ». Or, aucune interdiction n'existe, et cette première mesure ne peut donc être mise en œuvre.¹³⁶

Les raisons du manque de mise en œuvre, selon l'évaluation, sont les suivantes : les contraintes et délais liés à la Covid, les soucis de définition et de processus opérationnels, l'absence de mesures pour les personnes intersexuées et les restrictions sur la gestion des données sensibles.

À côté du Plan national, il y a également eu l'accord de coalition 2023-2028 intitulé « Letzebuerg fir d'Zukunft stärken ».¹³⁷ Dans ce dernier, une section était réservée aux enfants intersexués. L'accord indique que le gouvernement s'engage en faveur du respect et de la protection renforcée des identités de genre non binaires. Il s'engage également à travailler pour que les modalités applicables à la réassignation de genre et à l'attribution du sexe chez les individus intersexués soient correctement examinés et ajustés en fonction des besoins spécifiques. Finalement le gouvernement explique qu'il suivra et analysera de près les avancées dans les autres Etats membres.¹³⁸ Néanmoins, il convient de relever que le gouvernement luxembourgeois ne prévoit pas de s'engager à interdire les interdictions chirurgicales non vitales.

Il ressort de ce qui précède que, bien que des discussions aient lieu au Grand-Duché de Luxembourg à propos de cette problématique, rien de concret et apte pour lutter contre les interventions non vitales sur les enfants intersexués n'existe actuellement. Dès lors, les ONG

¹³⁶ Nationaler Aktionsplan PAN LGBTI Zwischenevaluation, *ibidem*, p.85.

¹³⁷ Accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stärken » du Gouvernement luxembourgeois (2023), 30 novembre 2023.

¹³⁸ Accord de coalition, *ibidem*, p. 99.

intersexes appellent à une interdiction pénale de toutes les formes de mutilations génitales intersexes, y compris celles pratiquées à l'étranger.¹³⁹

En lien avec cette demande d'insérer l'interdiction d'interventions médicales non vitales dans le Code pénal, il est intéressant de mentionner l'article 409bis dudit Code.¹⁴⁰ Cet article prévoit une interdiction de tout type de mutilation génitale. Toutefois, il concerne uniquement les mutilations génitales féminines.

Les mutilations génitales féminines sont définies par l'Organisation mondiale de la santé comme: « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques ».¹⁴¹

La raison pour laquelle ces interventions sont pratiquées est qu'elles sont considérées comme indispensables pour le sentiment de dignité personnelle de la famille. Cela renvoie à la pression extérieure et au ressenti des parents et d'autrui, autrement dit, à des raisons sociétales.¹⁴²

D'après le projet de loi ayant donné naissance à cet article, cette disposition ne concerne que les filles ou les femmes et ne vise pas la circoncision des enfants masculins. La raison en est que la mutilation génitale féminine est caractérisée par une particulière gravité et irréversibilité. En effet, selon le texte du projet, pour ce qui est des mutilations concernant les enfants masculins, il convient d'appliquer l'article 398 et s. du Code pénal.

¹³⁹ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2021). *Pas de protection législative contre les mutilations génitales intersexes ?* [Communiqué de presse]. https://itgl.lu/wp-content/uploads/2021/05/CP_25.05.2021_mutilations-genitales-intersexes.pdf

¹⁴⁰ Code pénal, art. 409bis.

¹⁴¹ Santé sexuelle et reproductive, et recherche. (2008). Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions. *Organisation Mondiale de la Santé*. <https://www.who.int/fr/publications/item/9789241596442>

¹⁴² Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration de la Chambre des députés n°7167 (2017), 12 septembre 2017.

Ainsi, on pourrait se demander pourquoi ne pas élargir le champ d'application de l'article aux mutilations génitales masculines, étant donné que les motivations derrière ces interventions, lorsqu'elles ne sont pas vitales, sont également d'ordre sociétal. Or, tel qu'indiqué dans le premier alinéa de l'article 409bis, même si une femme/fille donne son consentement, les actes incriminés demeurent illégaux. En revanche, pour les personnes et enfants intersexués, la situation est différente : ils doivent avoir la possibilité de donner leur consentement aux actes médicaux, pour autant que celui-ci soit personnel, libre et éclairé.¹⁴³

Lors de la rédaction de ce travail de mémoire, un nouveau plan d'action national a été publié le 23 juillet 2025. Il mérite d'être mentionné dès lors qu'il porte sur la promotion des droits des personnes LGBTIQ+. Ce plan comporte 81 mesures et 147 actions qui sont regroupées en 15 chapitres thématiques dont le chapitre 8 porte sur les personnes intersexuées. À travers ce plan d'action, le gouvernement affirme à nouveau son engagement en faveur du respect et de la non-discrimination des personnes LGBTIQ+. La ministre rappelle en effet que l'égalité est un droit fondamental qui est garanti par la Constitution et qu'il s'applique à l'ensemble des citoyens, indépendamment de toute variation des caractéristiques sexuées.¹⁴⁴

Le chapitre relatif aux personnes intersexuées indique que ces personnes constituent un groupe particulièrement vulnérable. Elles sont peu souvent mises en avant dans les médias, même au sein de la communauté LGBTIQ+, et restent fréquemment invisibles aux yeux de la loi.

Ainsi, pour promouvoir l'égalité des personnes intersexuées, le gouvernement s'engage : premièrement, pour le respect et la protection renforcée des identités de genre non binaires ; deuxièmement, à renforcer l'information et la sensibilisation concernant la prise en charge des personnes intersexuées ; troisièmement, à introduire la possibilité d'une inscription de la

¹⁴³ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l (2024) *op. cit.*, p. 49.

¹⁴⁴ Un projet ambitieux et transversal qui met en lumière l'engagement du gouvernement pour les droits des personnes LGBTIQ+ - Yuriko Backes a présenté le plan d'action national « LGBTIQ+ » adapté. (s. d.). Le Gouvernement Luxembourgeois. https://gouvernement.lu/fr/gouvernement/yuriko-backes/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2025+07-juillet+21-backes-pan-lgbtiq.html

qualification « neutre » pour les personnes intersexuées dans leurs documents d'identité ; quatrièmement, à supprimer la mention du sexe dans les documents où cette mention n'est pas pertinente ; cinquièmement, à soutenir les personnes trans et non binaires.¹⁴⁵

La première mesure, qui concerne plus particulièrement la problématique traitée dans le cadre de ce travail de mémoire, contient deux actions : La première implique un examen et une analyse du cadre juridique instauré par les autres pays membres relatifs aux opérations d'assignation de sexe pratiquées chez les enfants intersexués dès leur naissance, ainsi que des traitements hormonaux dispensés par la suite. En second lieu, conformément aux recommandations internationales et l'accord de coalition évoqués précédemment, il est essentiel de mettre en place un groupe de travail interministériel, qui sera ensuite élargi aux acteurs concernés, pour examiner les modalités applicables à l'assignation de sexe chez les individus intersexués et les ajuster en fonction des besoins.¹⁴⁶

Chapitre 3 – L'émergence d'une législation spécifique pour la protection de l'intégrité physique des personnes intersexuées : nécessité et perspectives

Comme cela a déjà été démontré tout au long de ce travail, les interventions chirurgicales et traitements non vitaux constituent des violations des droits humains. Ces pratiques sont motivées notamment par des stéréotypes, la stigmatisation, ou encore la pathologisation. Par ailleurs, en absence d'un consensus clinique sur le calendrier chirurgical, la nécessité de ces chirurgies ou encore les procédures à suivre ou l'évaluation des résultats¹⁴⁷, et compte tenu de la qualité des preuves

¹⁴⁵ Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ du Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (2025), p. 60. <https://mega.public.lu/fr/publications/rapports-activites-ministere/panegalite2025.html>

¹⁴⁶ Plan d'action national, *ibidem*, p. 62.

¹⁴⁷ Lee, P. A., et al. (2016). Global Disorders of Sex Development Update since 2006 : Perceptions, Approach and Care. *Hormone Research In Paediatrics*, 85(3), pp. 158-180. <https://doi.org/10.1159/000442975>

cliniques qui les justifient, il est essentiel de disposer d'un instrument capable de répondre à ces violations.¹⁴⁸

À l'instar de l'instauration de l'article sur les mutilations génitales féminines, un instrument ayant une fonction non seulement répressive, mais aussi expressive, est nécessaire. La première vise à réprimer une violation grave des droits de l'homme, tandis que la deuxième vise à énoncer expressément que les interventions médicales non vitales sont interdites.¹⁴⁹ En effet, comme il a été indiqué *supra*, bien que d'autres instruments existent, tels que le Code pénal qui prévoit l'interdiction mentionnée à l'article 409bis, cette disposition requiert que l'enfant soit de sexe féminin et renvoie à d'autres parties du Code pénal pour les enfants de sexe masculin. Or, qu'en est-il lorsque le sexe de l'enfant ne peut être identifié avec précision ? Ainsi, peut-on se demander quel instrument est le mieux adapté pour répondre au besoin de protéger l'intégrité physique des enfants intersexués ?

Dans ce travail de mémoire, nous proposons l'adoption d'une loi prévoyant des mesures de prévention, tout en comportant également un caractère interprétatif. En effet, comme l'a indiqué le professeur Benjamin Moron-Puech, l'adoption d'un nouvel instrument juridique dont le seul but serait d'interdire les interventions médicales aurait pour conséquence que les interventions antérieures à cet instrument seraient considérées comme légales.¹⁵⁰ D'ailleurs, il ne faut pas oublier le principe de non-rétroactivité de la loi pénale (« *nullum crimen sine lege* »), qui prévoit qu'une loi ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation.¹⁵¹ Toutefois, il est toujours possible d'adopter une loi interprétative, définie comme nécessaire pour préciser une définition imparfaite figurant dans un texte antérieur. Cette loi interprétative rétroagit à la date d'entrée en vigueur du texte qu'elle précise.¹⁵²

¹⁴⁸ Background Note on Human Rights Violations against Intersex People, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴⁹ Projet de loi n°7167, *op. cit.*, p.8.

¹⁵⁰ Entretien téléphonique avec Monsieur le professeur Benjamin Moron-Puech, le 26 février 2025.

¹⁵¹ Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire. (s. d.). <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/non-retroactivite/>

¹⁵² Goût, E. U., & Pansier, F. (2024). *Petit lexique juridique : Mots et expressions*.

Outre l'interprétation des articles existants visant à élargir le champ d'application des interdictions actuelles, il convient de mentionner, de façon non exhaustive, les éléments que la loi devrait contenir pour être véritablement efficace et assurer une protection complète aux personnes intersexuées.

Tout d'abord, il faut garantir un accès à l'information aux personnes concernées. Cette exigence a été rappelée dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui a confirmé la responsabilité civile de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola.¹⁵³ Les personnes concernées doivent avoir le droit d'accéder à leurs données médicales. Associé à cela, les données doivent être conservées pendant une durée suffisante pour permettre aux enfants intersexués de les consulter ultérieurement. Ces informations doivent être exactes et détaillées. À cet égard, le gouvernement luxembourgeois a été invité à créer un registre obligatoire permettant d'enregistrer premièrement tous les cas de variations des caractéristiques sexuées et deuxièmement, toutes les interventions sur les caractéristiques sexuées de personnes mineures.¹⁵⁴ Il est également nécessaire de prévoir le monitoring des interventions médicales et le développement de la documentation ainsi que de la recherche et des enquêtes médicales dans ce domaine.¹⁵⁵

Pour ce qui concerne les interventions, il est essentiel que l'enfant concerné, les personnes titulaires de l'autorité parentale, ainsi que la société dans son ensemble, soient informés non seulement des effets négatifs potentiels de ces interventions, mais également du fait qu'une personne peut tout à fait vivre sainement sans avoir recours à une intervention médical.¹⁵⁶

¹⁵³ *Journal des tribunaux*. (s. d.). https://jt.larcier-intersentia.be/publications/jt_2024-fr/jt_2024_18-fr

¹⁵⁴ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵⁵ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *ibidem*, p.84.

¹⁵⁶ Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant 5^e et 6^e rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant CRC/C/BEL/CO/5-6 (2019), 28 février 2019.

Par ailleurs, contrairement à ce que prévoit la loi du 24 juillet 2014¹⁵⁷, cette information doit être communiquée non seulement de manière orale, mais aussi sous forme écrite. Cette exigence devrait être rendue obligatoire, car les enfants concernés et leurs parents se trouvent dans une situation particulièrement stressante et délicate lorsqu'ils sont confrontés au corps médical, ce qui peut nuire à la compréhension et à l'assimilation des informations transmises.¹⁵⁸

Il est également important que ces informations ne soient pas délivrées par un médecin généraliste, mais par une personne compétente ou experte dans chacune des disciplines concernées.¹⁵⁹

Il est ensuite d'une importance capitale de prévoir un temps de réflexion adéquat pour les personnes concernées, durant lequel elles doivent avoir la possibilité de poser des questions et de bénéficier d'un accompagnement permettant de clarifier toute interrogation relative aux interventions médicales et à la condition d'être intersexué.¹⁶⁰

En outre, l'instrument adopté doit interdire les traitements médicaux et interventions chirurgicales non vitales tant que l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement personnel, libre et éclairé. Il convient de noter que la plupart des législations emploient les termes « jusqu'à » ou « au moment », néanmoins cette formulation devrait être accompagnée du terme « si ». En effet, l'utilisation exclusive des premières expressions crée une présomption selon laquelle une personne présentant une variation des caractéristiques sexuelles souhaiterait nécessairement, à un moment donné, subir une intervention, ou que celle-ci serait inévitable. Or, tel n'est pas le cas.

D'après Claudia Bartolo Tabone, doctorante à l'Université de Malte, une idée revient fréquemment après avoir rencontré plusieurs personnes intersexuées : faire la connaissance d'une personne

¹⁵⁷ Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médication dans le domaine de la santé, art. 8, al. 7.

¹⁵⁸ Background Note on Human Rights Violations against Intersex People, *op. cit.*, p. 15-16.

¹⁵⁹ Entretien avec Madame Claudia Bartolo Tabone, le 2 mars 2025.

¹⁶⁰ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l (2024) *op. cit.*, p. 48.

intersexuée ne signifie pas connaître toutes les personnes intersexuées. En effet, chaque situation est unique et propre à chacun.¹⁶¹

Dans le contexte de ce travail, lorsqu'il est question de consentement, il s'agit principalement de celui donné par un mineur intersexué. Cela implique la nécessité d'introduire une dérogation à la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.¹⁶² Dès lors, il ne s'agirait plus de faire reposer le consentement sur les parents, mais de reconnaître à l'enfant lui-même la capacité de consentir.

Ce consentement est essentiel non seulement dans les situations où l'enfant ne souhaite pas subir d'intervention, mais également dans les cas opposés, c'est-à-dire lorsque l'enfant souhaiterait subir une réassignation sexuelle, et que les parents s'y opposent.

Comment peut-on s'assurer qu'un enfant est en mesure de donner son consentement ? Ce consentement doit être personnel, autrement dit la personne elle-même doit être en mesure de le donner, sans que ses parents, tuteurs ou professionnels de santé ne puissent s'y substituer, mais aussi préalable, libre et pleinement informé.¹⁶³

Concernant la première exigence, à savoir que le consentement doit être personnel, il convient de distinguer deux approches possibles permettant d'évaluer la capacité de l'enfant à consentir à une intervention médicale.

Premièrement, le questionnaire de Silberfeld, conçu pour évaluer la capacité mentale d'une personne à consentir à un traitement médical.¹⁶⁴ Deuxièmement, le test de Gillick, issu d'une

¹⁶¹ Entretien avec Madame Claudia Bartolo Tabone, *op. cit.*

¹⁶² Article 13 du loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé.

¹⁶³ Protéger les personnes intersexes en Europe : guide pour les législateu.ice.s et les décideur.euse.s politiques. (2024). Dans *ILGA-europe*, p. 19. <https://www.ilga-europe.org/files/uploads/2022/04/Proteger-les-personnes-intersexes.pdf>

¹⁶⁴ Hurst, S. (2012), Capacité de discernement, *Rev Med Suisse*, 8, no. 325, pp. 200–200. <https://doi.org/10.53738/REVMED.2012.8.325.0200>

décision de justice britannique de 1986¹⁶⁵, qui vise à déterminer si un enfant est suffisamment mature pour consentir seul à un traitement médical, sans l'accord ni l'information de ses parents.

Ensuite, à l'instar du droit maltais, la possibilité d'introduire une équipe interdisciplinaire tout au long du processus est, en réalité, contestée par Intersex & Transgender Luxembourg (« ITLG »).¹⁶⁶

Les arguments avancés contre la mise en place de ce type d'équipe peuvent être résumés comme suit :

Premièrement, il s'agirait, selon certains, d'une mesure motivée avant tout par une logique de « *wokisme* », dont la portée réelle est souvent minime une fois l'équipe mise en place.

Deuxièmement, lorsqu'une telle équipe est effectivement constituée, sa composition peut poser problème, notamment en raison de l'absence fréquente de juristes spécialisés dans les droits humains. Une approche purement biomédicale tend alors à dominer les débats, au détriment d'une lecture fondée sur les droits fondamentaux.

Troisièmement, bien que cette difficulté soit atténuée au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la petite taille du pays, se pose néanmoins la question de l'accès équitable aux soins : si une équipe est présente dans une région, elle ne pourra être disponible simultanément ailleurs, créant ainsi une inégalité territoriale.

Enfin, comme l'a souligné l'ITLG, la mise en place d'une commission, à l'image de celle prévue à Malte, risque d'avoir pour seul objectif de permettre des exceptions à la loi, ce qui en limiterait la portée protectrice.

Néanmoins, certains arguments plaident en faveur de l'introduction d'une telle équipe, à condition toutefois de corriger les insuffisances constatées dans le modèle maltais.

¹⁶⁵ House of Lords in Gillick v West Norfolk and Wisbech AHA [1986].

¹⁶⁶ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l (2024) *op. cit.*, p. 39.

Premièrement, les membres de l'équipe devraient disposer de compétences spécialisées, voire d'une expertise reconnue dans le domaine. Contrairement à Malte, où la majorité des membres sont issus du monde médical, il est indispensable d'y intégrer des profils issus du domaine juridique. Plus précisément, il faudrait que des membres possèdent une connaissance approfondie du droit de la santé, des droits des patients, ainsi que de la jurisprudence pertinente en la matière, afin de garantir un encadrement conforme aux droits fondamentaux.¹⁶⁷

Deuxièmement, la présence d'un militant du patient, c'est-à-dire une personne chargée d'accompagner les parents ou l'enfant concerné, serait essentielle. Cette personne pourrait également faire partie intégrante de l'équipe, dès lors que celle-ci traite précisément du cas de l'enfant qu'elle représente. Cela permettrait de garantir une véritable prise en compte de la voix de la personne intersexuée.¹⁶⁸

Enfin, si une telle équipe est instaurée, il est crucial que ses missions ne s'arrêtent pas au moment de l'intervention médicale, si celle-ci a lieu. Un accompagnement à long terme à travers des consultations interdisciplinaires¹⁶⁹, notamment postopératoire, doit être prévu afin d'assurer un soutien continu et global à la personne concernée. Cet accompagnement doit être poursuivi après qu'une personne a atteint sa majorité et un suivi postopératoire devrait être rendu obligatoire dans le but d'évaluer les effets des interventions à long terme.¹⁷⁰ À cet égard, il faut que les personnes compétentes soient formées correctement.¹⁷¹

Il conviendrait également que l'interdiction soit assortie d'une sanction pénale. Ces sanctions devraient avoir un caractère extraterritorial, à l'instar de celle prévue à l'article 409bis. En parallèle du droit pénal, il semble essentiel de prévoir, dans l'ordre civil, des mécanismes de réparation, ainsi

¹⁶⁷ Entretien avec Madame Claudia Bartolo Tabone, *op. cit.*

¹⁶⁸ Entretien avec Madame Claudia Bartolo Tabone, *ibidem*.

¹⁶⁹ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁰ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *ibidem*, p. 85.

¹⁷¹ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *ibidem*.

que des sanctions comme des sanctions déontologiques à l'encontre des professionnels de santé impliqués.

Enfin, un élément particulièrement important, et qui fait également défaut dans le système maltais, est la mise en place de modalités de dédommagement, comme un fonds d'indemnisation facile d'accès pour les personnes intersexuées ayant subi des interventions non consenties.¹⁷² À ce titre, plusieurs organisations ont avancé que les délais de prescription limitent sans nécessité l'accès aux réparations pour les individus intersexués, entravant ainsi les possibilités de recours pour les personnes concernées. À cet égard, il a été proposé que la prescription s'éteigne au 48^e anniversaire pour les interventions pratiquées pendant la minorité.¹⁷³

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige que les États assurent l'accès à des réparations et à des compensations, y compris à des moyens de réadaptation.¹⁷⁴ Ainsi, il a été recommandé que les États procèdent à des enquêtes sur les interventions chirurgicales ou autres traitements médicaux réalisés sans le consentement éclairé des personnes concernées.¹⁷⁵

Un autre aspect sur lequel il faudrait mettre d'avantage un accent dans la future législation est de garantir un accompagnement des parents/gardiens d'enfants intersexués. Comme évoqué précédemment, les parents d'enfants présentant des traits intersexués subissent fréquemment des pressions les incitant à accepter de tels traitements et interventions chirurgicales non vitales précocees.¹⁷⁶ Ils reçoivent souvent des informations incomplètes ou erronées, sans être informés de

¹⁷² Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTQ+, *ibidem*, p. 78.

¹⁷³ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTQ+, *ibidem*, p. 32.

¹⁷⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, humains ou dégradants, art. 14.

¹⁷⁵ Observations finales concernant le 7^e rapport périodique de la France du Comité contre la torture CAT/C/FRA/CO/7 (2016), 10 juin 2016.

¹⁷⁶ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTQ+, *op. cit.*, p. 79.

solutions alternatives ou des conséquences négatives, parfois irréversibles, de ces procédures. Cela conduit à l'acceptation d'interventions prématurées.¹⁷⁷

Le droit positif contribue activement à la perpétuation de ces stéréotypes, renforcés par une société largement habituée à une vision binaire du genre. Si l'insertion d'un troisième sexe dans les actes de naissance ne devait pas être envisageable dans le contexte juridique national, une solution alternative pourrait consister à suivre l'exemple maltais. La législation de Malte offre en effet aux parents la possibilité de ne pas mentionner le sexe de l'enfant sur l'acte de naissance, ce qui permet de laisser du temps aux familles tout en évitant l'imposition précoce d'une catégorisation sexuelle.¹⁷⁸

Au niveau du droit de la non-discrimination, une possibilité pour éviter davantage des discriminations à l'encontre des personnes avec une variation des caractéristiques sexuelles serait de reconnaître la variation des caractéristiques comme motif de discrimination. C'est d'ailleurs une des mesures afin de renforcer la législation nationale interdisant les discriminations mises en avant par l'association Rosa Lëtzebuerg A.s.b.l. dans sa contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+.¹⁷⁹

Finalement, comme le constate Intersex Belgium, « tout changement corporel sur la génitalité d'un enfant peut conduire à ce qu'on appelle une pratique de conversion ». Dès lors, une loi contre les pratiques de conversion visant à protéger également les personnes ayant des variations des caractéristiques sexuées est également une façon de lutter contre cette pratique.¹⁸⁰ En effet, le Luxembourg a planifié d'introduire un projet de loi pour introduire l'interdiction des pratiques de

¹⁷⁷ Timmermans, S., et al. (2018). Does Patient-centered Care Change Genital Surgery Decisions ? The Strategic Use of Clinical Uncertainty in Disorders of Sex Development Clinics. *Journal Of Health And Social Behavior*, 59(4), pp. 520-535. <https://doi.org/10.1177/0022146518802460>

¹⁷⁸ Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act, Art. 7 (4).

¹⁷⁹ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *op. cit.*, p. 32.

¹⁸⁰ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *ibidem*, p. 91.

conversion sur les personnes LGBTQI+.¹⁸¹ Cette initiative résulte d'une initiative citoyenne européenne pour l'interdiction des « thérapies de conversion ».¹⁸²

Chapitre 4 – L'évolution du droit européen en matière de protection des personnes intersexuées et l'alignement du droit luxembourgeois

Après avoir passé en revue les propositions ainsi que le contenu que devrait comporter la loi à adopter, il convient désormais de s'interroger sur la conformité du droit luxembourgeois aux exigences du droit de l'Union européenne, en particulier à la lumière de la jurisprudence actuelle. Par ailleurs, il sera pertinent d'analyser dans quelle mesure le droit de l'Union européenne peut être mobilisé en cas de protection insuffisante offerte par le droit national.

Section 1 – Les valeurs essentielles de l'Union européenne : un cadre en constante évolution

L'Union européenne (« l'Union ») est une union politico-économique fondée sur des valeurs qui sont communes aux États membres. Ces valeurs incluent notamment le respect de la dignité humaine, l'égalité et le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs s'inscrivent dans le cadre d'une société qui est caractérisée, entre autres, par la non-discrimination et la tolérance.¹⁸³

¹⁸¹ Witte, A., & Lochon, S. (2025, 22 juillet). Luxembourg plans law to ban conversion therapy on LGBTQ+ people. *Luxembourg Times*. <https://www.luxtimes.lu/luxembourg/luxembourg-plans-law-to-ban-conversion-therapy-on-lgbtq-people/79295256.html>

¹⁸² European Citizens' Initiative. (n.d.). <https://eci.ec.europa.eu/043/public/#/screen/home/disabled>

¹⁸³ Traité sur l'Union européenne, Art. 2.

L'article 2 du Traité sur l'Union européenne (« TUE ») constitue l'expression d'un choix opéré par les fondateurs de l'Union. Les valeurs qui y sont énoncées sont la représentation d'une démocratie constitutionnelle garantissant le respect des droits fondamentaux.¹⁸⁴

Dès lors se pose la question : dans quelle mesure les États membres doivent-ils agir et garantir le respect de ces valeurs afin de se conformer au choix des fondateurs ?

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (« Cour »), cette disposition « ne constitue pas une simple énonciation d'orientations ou d'intentions de nature politique, mais contient des valeurs qui relèvent [...] de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun, valeurs qui sont concrétisées dans des principes contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres ».¹⁸⁵ D'après l'Avocate générale Čapeta, cela doit être compris comme signifiant que certaines obligations sont effectivement imposées aux États membres.¹⁸⁶ Plus précisément, ces obligations obligent les États membres à adopter un niveau minimal de protection.¹⁸⁷

L'importance de respecter ces valeurs et donc de prendre des mesures positives en ce sens, telles qu'interdire les interventions médicales non vitales de toute nature sur les personnes intersexuées, a également été soulignée par le principe de reconnaissance mutuelle. Dans l'avis 2/13 portant sur la possible adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour a indiqué que l'Union repose sur le principe selon lequel chaque État membre partage, et reconnaît mutuellement le partage d'une série de valeurs communes tout en faisant référence à l'article 2 TUE.¹⁸⁸

¹⁸⁴ Conclusions de l'Avocate Générale Mme Tamara Čapeta présentées le 5 juin 2025 dans l'affaire C-769/22, Commission européenne contre Hongrie, point 157.

¹⁸⁵ C.J., arrêt Hongrie c. Parlement et Conseil, du 16 février 2022, C-156/21, EU:C:2022:97, p. 232 et C.J., arrêt Pologne c. Parlement et Conseil, du 16 février 2022, C-157/21, EU:C:2022:98, p. 264.

¹⁸⁶ Conclusions de l'Avocate Générale Mme Tamara Čapeta, *op. cit.*, point 166.

¹⁸⁷ Okunrobo, S. (2023). Case C-769/22: A further step in the protection of the fundamental rights within the European Union? *European Law Blog*, p. 5. <https://doi.org/10.21428/9885764c.7983c760>

¹⁸⁸ Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE – Projet d'accord international – Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE. Avis de la Cour (assemblée plénière), 18 décembre 2014. p. 168.

Or, bien que les discussions sur la nature de cette disposition se soient intensifiées récemment, notamment dans le cadre de l'affaire C-769/22 opposant la Commission européenne à la Hongrie, cette question demeure ouverte. Dans cette affaire, la Hongrie a adopté une législation nationale introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des « délinquants pédophiles » et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants. Cette législation vise principalement les contenus qui représentent ou promeuvent les identités de genre ne correspondant pas au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité. Il convient d'indiquer que l'éventuelle application autonome de l'article 2 TUE n'a pas été examinée et, selon l'Avocate générale, la Cour devra statuer sur cette question au moment opportun.¹⁸⁹

En effet, dans cette affaire qui porte sur les droits des personnes LGBTQI+, la Commission invoque l'article 2 TUE mais le fait en lien avec la charte, et allègue une violation des articles 1, 7, 11 et 21 de celle-ci. Ces droits fondamentaux sont étroitement liés aux valeurs de l'article 2. Si, lors de la délibération, la Cour venait à faire droit à l'argumentation de la Commission, ceci renforcerait encore davantage la portée des valeurs de l'Union et créerait des obligations concrètes à l'égard des États membres.¹⁹⁰ Une telle progression contribuerait à renforcer les garanties en de protection des personnes intersexuées, ce qui permettrait de combler un vide juridique actuel. Cette idée d'un élargissement de la protection garantie par le droit de l'Union a déjà été observée dans le contexte de l'homosexualité. Si longtemps, elle n'était pas reconnue comme moyen de protection dans et par le droit européen, les institutions la considèrent désormais un élément central de la défense des valeurs partagées au sein de l'Union.¹⁹¹

¹⁸⁹ Conclusions de l'Avocate Générale Mme Tamara Ćapeta, *op. cit.*, point 33.

¹⁹⁰ Okunrobo, S. *op. cit.*, p. 5.

¹⁹¹ Dubout, É. (2024). Peut-on défendre les valeurs de l'Union européenne par le droit ? *Revuedlf*, 80, p. 15. <https://revuedlf.com/droit-ue/peut-on-defendre-les-valeurs-de-lunion-europeenne-par-le-droit/>

Si, au sein de l'Union, les questions liées à l'intersexualité sont de plus en plus mises en avant, notamment à travers les résolutions évoquées précédemment. Elles demeurent toutefois largement considérées comme étant d'ordre médical et non d'ordre public.¹⁹²

Section 2 - Le principe de non-discrimination et sa portée pour les personnes intersexuées à l'aune du droit européen

En ce qui concerne la protection de l'intégrité physique des personnes intersexuées, il convient de renvoyer au chapitre 2 du présent travail, lequel expose le cadre européen applicable en la matière et met en évidence qu'aucune protection claire n'est prévue à ce jour.

Toutefois, la question peut également être envisagée sous l'angle de la discrimination. Néanmoins, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») rappelle que la discrimination contre les personnes intersexuées repose spécifiquement sur des caractéristiques sexuelles. En d'autres termes, elle se distingue de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.¹⁹³

En effet, rien ne permet d'établir un lien entre les caractéristiques sexuelles spécifiques d'une personne et son identité de genre ou son orientation sexuelle. L'article 21 de la charte revêt une importance accrue pour le droit de l'UE. Or, cette disposition ne fait aucune mention explicite des caractéristiques sexuelles dans sa terminologie.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, un traitement moins favorable des personnes fondé sur la conversion sexuelle constitue une discrimination fondée sur le sexe.¹⁹⁴ L'interdiction de discriminer sur base du sexe concerne également l'identité de genre qui ne correspond pas au

¹⁹² Fondamentaux, U. E. A. D. D. (2017). *Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans l'UE : analyse juridique comparative, mise à jour 2015*, p. 78.

¹⁹³ Fondamentaux, U. E. A. D. D. *ibidem*, p. 79.

¹⁹⁴ C.J., arrêt P contre S et Cornwall County Council, du 30 avril 1996, C-13/94, EU:C:1996:170, p. 20 et C.J., arrêt K.B. c. National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health, du 7 janvier 2004, C-157/21, EU:C:2004:7, p. 34.

sex assigné à la naissance et qui ne comporte pas de changement physique de genre.¹⁹⁵ Cependant cette protection vise spécifiquement les personnes transgenres et les personnes transsexuelles, ce qui doit être distingué de la situation des personnes intersexuées, dont les caractéristiques sexuelles relèvent d'une autre réalité biologique.¹⁹⁶

D'ailleurs, selon l'article 51, paragraphe 1, de la charte, les Etats membres sont liés par la charte uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Ainsi, bien que les motifs prohibés énumérés à l'article 21 constituent une liste ouverte et soient susceptibles de pouvoir intégrer les caractéristiques sexuelles, le champ d'application de cette disposition demeure néanmoins limité.¹⁹⁷

Ceci renvoie aux directives relatives à la non-discrimination. Or, comme mentionné précédemment, la discrimination contre les personnes intersexuées constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe. Ces personnes font partie des groupes les moins acceptés au sein de la société.¹⁹⁸ Toutefois, il demeure incertain si elles sont pleinement protégées par le cadre juridique européen relatif à la non-discrimination. En effet les caractéristiques sexuelles ne sont pas explicitement incluses dans les motifs prohibés de non-discrimination dans les traités, la charte ni dans les directives.¹⁹⁹

Si la directive 2006/54/CE²⁰⁰ et la directive 2004/113/CE²⁰¹ sont souvent invoquées dans les débats relatifs à la discrimination subie par les personnes intersexuées, elles visent principalement à garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes, renvoyant ainsi à une conception binaire

¹⁹⁵ C.J., arrêt Mousse contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et SNCF Connect, du 9 janvier 2025, C-394/23, EU:C:2025:2, p. 61 et 62.

¹⁹⁶ V. Chapitre 1^{er} « Les fondements conceptuels de l'intersexuation : définition, approches médicales et distinctions juridiques », section 2 « La dimension médicale des variations du développement sexuel ».

¹⁹⁷ Cannoot, P., et Ganty, S. (2022). Protecting trans, non-binary and intersex persons against discrimination in EU law. *EUROPEAN EQUALITY LAW REVIEW*, 2022(1), p. 46.

¹⁹⁸ Cannoot, P., et Ganty, S. *ibidem* p. 37.

¹⁹⁹ Cannoot, P., et Ganty, S. *ibidem* p. 42.

²⁰⁰ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), J.O.U.E., L204/23, 26 juillet 2006.

²⁰¹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, J.O.U.E., L373/37, 21 décembre 2004.

du sexe qui cause problème.²⁰² La seule précision apportée se trouve au troisième considérant de la première directive, qui précise que la discrimination est également prohibée lorsqu'elle est fondée sur la réassignation de genre d'une personne.²⁰³ Or, cette prohibition concerne la situation *a posteriori* des interventions médicales non vitales et non la situation *a priori* qui permettrait de garantir le respect de l'intégrité physique des personnes concernées.

Il convient enfin de mentionner quelques propositions visant à élargir la protection contre la discrimination à l'égard des personnes intersexuées. Premièrement, une interprétation plus large du motif fondé sur le sexe devrait être envisagée afin d'y intégrer les caractéristiques sexuelles. Deuxièmement, il serait nécessaire d'ajouter les caractéristiques sexuelles dans les textes de droit primaire et secondaire de l'Union. Troisièmement, une clarification explicite devrait être apportée pour confirmer que ce motif est compris dans la notion de « sexe » telle qu'utilisée dans le droit primaire et secondaire.²⁰⁴

En guise de conclusion de ce chapitre, plusieurs points peuvent être relevés. Tout d'abord, si la Cour de justice de l'UE décide dans son arrêt de suivre l'argumentation de la Commission, elle mettra en lumière les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union. Cela rend la perspective d'une protection plus élargie au bénéfice des personnes intersexuées envisageable. Par ailleurs, comme cela a été souligné, la Cour considère désormais que ces valeurs ne constituent pas uniquement une indication, mais imposent des réelles obligations aux États membres. Ainsi, il apparaît que le Grand-Duché de Luxembourg, en adoptant une protection effective, quelle que soit la forme de l'instrument choisi, s'alignerait pleinement sur les valeurs et principes de l'Union européenne.

Ensuite il est manifeste que l'Union elle-même devrait apporter des modifications à sa législation actuelle. En effet, bien qu'un cadre juridique en matière de discrimination existe, celui-ci présente

²⁰² Cannoot, P., et Ganty, S. *op. cit.*, p. 42.

²⁰³ Cannoot, P., et Ganty, S. *ibidem*, p. 44.

²⁰⁴ Cannoot, P., et Ganty, S. *ibidem*, pp. 46-47.

des lacunes évidentes. Les limites liées au champ d'application de la charte ainsi qu'aux textes de droit secondaire nécessitent d'être rapidement abordées.

Finalement, de manière générale, il semble que le plus important en matière de droits des personnes intersexuées est le manque de protection relative à leur intégrité physique. Ce besoin est étroitement lié au respect de la dignité humaine. En fait, la Cour a reconnu que la dignité humaine est violée, lorsque les droits absous, tels que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et de la torture, dont la violation ne peut jamais être justifiée, sont violés.²⁰⁵ Or, comme il a été indiqué *supra*, au niveau de la convention européenne des droits de l'homme la CourEDH a considéré que des interventions peuvent tomber sous le champ de cette infraction. En outre, il est essentiel de souligner que l'intégrité physique et mentale d'une personne relève de la notion de vie privée.²⁰⁶ La charte précise, dans ses explications, que les droits garantis par son article 7 correspondent à ceux garantis par l'article 8 de la convention.²⁰⁷ Dès lors, par analogie, il peut être conclu qu'une limitation ou une violation de l'article 8 de la convention constitue également une violation de l'article 7 de la charte.

Il apparaît donc évident que, parallèlement à un renforcement du cadre légal relatif à la non-discrimination, il est nécessaire d'adopter une disposition prévoyant une interdiction générale des interventions médicales non vitales.

Conclusion

À l'aune d'un regain de haine envers les communautés LGBTIQ+, phénomène qui s'inscrit dans un contexte de recul des droits de la communauté après chaque avancée. La ministre Yuriko Backes

²⁰⁵ C.J., arrêts Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, du 5 avril 2016, C-404/15 et C-689/15 PPU, EU:C:2016:198, p. 85.

²⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt Beizaras et Levickas c. Lituanie, 14 janvier 2020, §109.

²⁰⁷ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E., C303/17, 14 décembre 2007.

explique que le Luxembourg « n'a pas été épargné par ce *backlash* constaté dans d'autres pays en Europe et dans le monde entier ».²⁰⁸

En guise de conclusion, il est clair que le Luxembourg, en l'absence de législation interdisant les interventions médicales non vitales sur les personnes intersexuées, n'est pas conforme avec un grand nombre de textes internationaux et européens, dont notamment la convention européenne des droits de l'homme et la charte européenne des droits fondamentaux.²⁰⁹

Il en demeure que même si un nouveau plan d'action national a été adopté dans l'optique d'adopter de nouvelles mesures en vue de la protection de la communauté LGBTQ+, la volonté politique vers un changement structurel n'est pas partagée à travers le gouvernement.²¹⁰ Dès lors il manque toujours une reconnaissance explicite de l'interdiction d'interventions médicales non vitales sur les enfants intersexués, nonobstant la promesse faite par le gouvernement précédent d'adopter un projet de loi avant la fin de l'année 2021.²¹¹

En conséquence, il est impératif de respecter les droits de la communauté LGBTQI+, et plus particulièrement ceux des personnes intersexuées. En effet, comme cela a été souligné tout au long de ce travail de mémoire, des interventions médicales non vitales continuent d'être pratiquées aujourd'hui, ce qui constitue une violation des droits humains. Or, comme l'indique l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il est donc essentiel de veiller à ce que ce principe soit effectivement respecté.

²⁰⁸ Lochon, S. (2025, 22 juillet). Lutter contre le backlash : un nouveau Plan d'action national pour les droits LGBTQIA+ au Luxembourg. *Virgule*. <https://www.virgule.lu/luxembourg/lutter-contre-le-backlash-un-nouveau-plan-d-action-national-pour-les-droits-lgbtqia-au-luxembourg/79109696.html>

²⁰⁹ Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+, *op. cit.*, p. 78.

²¹⁰ Rosa Lëtzebuerg asbl. (2025). *Rosa Lëtzebuerg ASBL zur Veröffentlichung des neuen Nationalen Aktionsplans LGBTIQ+* [Communiqué de presse]. <https://rosaletzeburg.lu/press-release-rosa-letzebuerg-asbl-on-the-publication-of-the-new-national-lgbtq-action-plan/?lang=en>

²¹¹ Rosa Lëtzebuerg asbl, *ibidem*, p. 2.

Bibliographie

LÉGISLATION

Nationale

Allemagne

Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag du 19 juin 2024 (BGBI. 2024 I Nr. 206)

Grand-Duché de Luxembourg

Code pénal luxembourgeois

Loi relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médication dans le domaine de la santé du 24 juillet 2014

Malte

Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act du 14 avril 2015 (CAP. 540.)

Portugal

Lei n.º15/2024 Proíbe as denominadas práticas de «conversão sexual» contra pessoas LGBT+, criminalizando os atos dirigidos à alteração, limitação ou repressão da orientação sexual, da identidade ou expressão de género, alterando a Lei n.º 38/2018, de 7 de agosto, e o Código Penal du 29 janvier 2024

Lei n.º 38/2018 Direito à autodeterminação da identidade de género e expressão de género e à proteção das características sexuais de cada pessoa du 7 août 2018

Internationale

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, humains ou dégradants

Convention relative aux droits de l'enfants

Principes de Jogjakarta plus 10

Européenne

Traité sur l'Union européenne

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

JURISPRUDENCE

Cour européenne des droits de l'Homme

Cour eur. D.H., arrêt Beizaras et Levickas c. Lituanie, 14 janvier 2020

Cour eur. D.H., arrêt M. c. France, 4 septembre 2018

Cour eur. D.H., arrêt A. P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017

Cour eur. D.H., arrêt N.B. c. Slovaquie, 12 juin 2012

Cour eur. D.H., arrêt V.C. c. Slovaquie, 8 novembre 2011

Cour eur. D.H., arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni, 27 septembre 1999

Cour de justice de l'Union européenne

C.J., arrêt Mousse contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et SNCF Connect, du 9 janvier 2025, C-394/23

C.J., arrêt Hongrie c. Parlement et Conseil, du 16 février 2022, C-156/21

C.J., arrêt Pologne c. Parlement et Conseil, du 16 février 2022, C-157/21

C.J., arrêts Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, du 5 avril 2016, C-404/15 et C-689/15 PPU

C.J., arrêt K.B. c. National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health, du 7 janvier 2004, C-157/21

C.J., arrêt P contre S et Cornwall County Council, du 30 avril 1996, C-13/94

Juridictions anglaises

House of Lords in Gillick v West Norfolk and Wisbech AHA [1986].

DOCTRINE

Fausto-Sterling, A. (2000). Sexing the Body : Gender Politics and the Construction of Sexuality

Goût, E. U., et Pansier, F. (2024). Petit lexique juridique : Mots et expressions.

Montenegro, M., Pujol, J., Platero, L., Schwend, A. S., et Monro, S. (2024). Intersex Studies: A Multidisciplinary Exploration

Scherpe, J. M., Dutta, A., et Helms, T. (2018). The Legal Status of Intersex Persons

Wattier, A., Colson, P., Rasson, A. C., et Rolain, M. (2025). Les droits des personnes intersexes

SITES INTERNET

A propos des principes – Yogyakartaprinciples.org. (s. d.).
<https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/about/>

Bonett, M. (2015). L-Oppozizzjoni tivvota favur b'sens ta' rispett u tifhem li hawn min qed ibati - NETnews. NETnews. <https://netnews.com.mt/2015/03/03/l-oppozizzjoni-tivvota-favur-bsens-ta-rispett-u-tifhem-li-hawn-min-qed-ibati/>

CHEGA. (2025). Ventura defende fim da “ideologia de género” e enaltece medida de apenas “dois sexos.”. <https://partidochega.pt/index.php/2025/01/21/ventura-defende-fim-da-ideologia-de-genero-e-enaltece-medida-de-apenas-dois-sexos/>

Court Services Agency. (2023). The courts. Malta Law Courts. <https://courts.gov.mt/the-courts/>

Da República Portuguesa, P. (s. d.). Presidente da República solicita à Assembleia na República que, no decreto sobre identidade de género, preveja relatório médico quando se trate de menores - Atualidade - Sítio Oficial de Informação da Presidência da República Portuguesa. <https://www.presidencia.pt/atualidade/toda-a-atualidade/2018/05/presidente-da-republica-solicita-a-assembleia-na-republica-que-no-decreto-sobre-identidade-de-genero-preveja-relatorio-medico-quando-se-trate-de-menores/>

European Citizens’ Initiative. (n.d.).
<https://eci.ec.europa.eu/043/public/#/screen/home/disabled>

Genres pluriels - glossaire. (s. d.).
<https://www.genrespluriels.be/Glossaire#Personne%20Dyadique>

Holzer, T. (2024). Les enfants « intersexes », un sujet très délicat au Luxembourg. L'essentiel. <https://www.lessentiel.lu/fr/story/ethique-enfants-intersexes-un-sujet-tres-delicate-au-luxembourg-103231918>

ILGA World. (2024). Second International Intersex Forum. Stockholm, 9-11 december 2012 - ILGA World. <https://ilga.org/news/second-international-intersex-forum-stockholm-9-11-december-2012/>

Intersex bodily integrity - Rainbow Map. (s. d.). Rainbow Map. <https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/intersex-bodily-integrity/>

Les enfants en situation vulnérable – Droits des enfants. (s. d.). Conseil de L'Europe. <https://www.coe.int/fr/web/children/anti-discrimination>

Levy, & Michael. (2025). Gay rights movement | Definition, Leaders, & History. Encyclopedia Britannica. <https://www.britannica.com/topic/gay-rights-movement>

Lochon, S. (2025). Lutter contre le backlash : un nouveau Plan d'action national pour les droits LGBTQIA+ au Luxembourg. Virgule. <https://www.virgule.lu/luxembourg/lutter-contre-le-backlash-un-nouveau-plan-d-action-national-pour-les-droits-lgbtqia-au-luxembourg/79109696.html>

Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire. (s. d.). <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/non-retroactivite/>

Organisation Intersex International Europe - OII Europe. (2024). Malta Declaration; OII Europe. OII Europe. <https://www.oii-europe.org/malta-declaration/>

Parliament of Malta. (s. d.). <https://parlament.mt/en/>

Rosa Lëtzebuerg asbl. (2025). Rosa Lëtzebuerg ASBL zur Veröffentlichung des neuen Nationalen Aktionsplans LGBTIQ+ [Communiqué de presse]. <https://rosaletzebuerg.lu/press-release-rosa-letzebuerg-asbl-on-the-publication-of-the-new-national-lgbtqiq-action-plan/?lang=en>

Smith, D. (2025). Wrecking ball: Trump's war on 'woke' marks US society's plunge into 'dark times.' The Guardian. <https://www.theguardian.com/us-news/2025/feb/02/trump-woke-dei-culture-wars>

Statista. (2024). Thème: Montée de l'extrême droite en Europe. <https://fr.statista.com/themes/10062/la-montee-de-l-extreme-droite-en-europe/#topicOverview>

The human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex people in Europe and Central Asia between January-December 2018. (2019). Dans ILGA-europe. <https://www.ilga-europe.org/report/annual-review-2019/>

The White House. (2025). President Trump addresses joint session of Congress, March 4, 2025 – the White House. <https://www.whitehouse.gov/videos/president-trump-addresses-joint-session-of-congress-march-4-2025/>

UN free & equal. (s. d.). <https://www.unfe.org/en/know-the-facts/challenges-solutions/intersex>

Un projet ambitieux et transversal qui met en lumière l'engagement du gouvernement pour les droits des personnes LGBTIQ+ - Yuriko Backes a présenté le plan d'action national « LGBTIQ+ » adapté. (s. d.). Le Gouvernement Luxembourgeois. https://gouvernement.lu/fr/gouvernement/yuriko-backes/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2025+07-juillet+21-backes-pan-lgbtiq.html

Witte, A., & Lochon, S. (2025). Luxembourg plans law to ban conversion therapy on LGBTQ+ people. Luxembourg Times. <https://www.luxtimes.lu/luxembourg/luxembourg-plans-law-to-ban-conversion-therapy-on-lgbtq-people/79295256.html>

REVUES

Annas G. J. (1987). Siamese twins: killing one to save the other. *The Hastings Center report*, 17(2), pp. 27–29.

Boutboul, S. (2019). Intersexes : des enfants subissent des interventions chirurgicales visant à les « normaliser ». Amnesty France.

Brennan, J., & Capel, B. (2004). One tissue, two fates: molecular genetic events that underlie testis versus ovary development. *Nature reviews. Genetics*, 5(7), pp. 509–521.

Cannoot, P., et Ganty, S. (2022). Protecting trans, non-binary and intersex persons against discrimination in EU law. *EUROPEAN EQUALITY LAW REVIEW*, 2022(1), pp. 37-55.

Chase, C. (1998). Surgical Progress Is Not the Answer to Intersexuality. *The Journal Of Clinical Ethics*, 9(4), pp. 385-392.

Dubout, É. (2024). Peut-on défendre les valeurs de l'Union européenne par le droit ? *Revuedlf*, 80.

Feder, E. K., & Dreger, A. (2016). Still ignoring human rights in intersex care. *Journal of pediatric urology*, 12(6), pp. 436–437.

Frignet, H. (2007). Fabrication du genre, effacement du sexe Un court abrégé historique. *La revue lacanienne*, 4(4), pp. 21-25.

Hurst, S. (2012), Capacité de discernement, *Rev Med Suisse*, 8, no. 325, pp. 200–200.

Klöppel, U. (2016). Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger“ Genitalien im Kindesalter. *Bulletin Texte / Zentrum Für Transdisziplinäre Geschlechterstudien / Humboldt-Universität Zu Berlin*, 42, pp. 3–85.

Ladee-Levy J. V. (1984). Ambiguous genitalia as a psychosocial emergency. *Zeitschrift fur Kinderchirurgie : organ der Deutschen, der Schweizerischen und der Österreichischen Gesellschaft fur Kinderchirurgie = Surgery in infancy and childhood*, 39(3), pp.178–181.

Lee, P. A., et al. (2016). Global Disorders of Sex Development Update since 2006 : Perceptions, Approach and Care. *Hormone Research In Paediatrics*, 85(3), pp. 158-180.

Moron-Puech, B. (2021). Remarques langagières et méthodologiques sur le contrôle de conventionnalité à venir dans l'affaire du « sexe neutre » (CEDH, Y c. France, n°76888/17). *Revuedlf*, 2.

Muschialli, L., et al. (2024). Perspectives on conducting "sex-normalising" intersex surgeries conducted in infancy: A systematic review. PLOS global public health, 4(8), Introduction.

Noël, L. (1905). Le principe du déterminisme. Revue Néo-scolastique, 12(45), pp. 5–26.

Nordenvall, A. S., Frisén, L., Nordenström, A., Lichtenstein, P., & Nordenskjöld, A. (2014). Population based nationwide study of hypospadias in Sweden, 1973 to 2009: incidence and risk factors. The Journal of urology, 191(3), pp. 783–789.

Okunrobo, S. (2023). Case C-769/22: A further step in the protection of the fundamental rights within the European Union? European Law Blog.

Raz, M. (2023). L'intersexuation dans l'histoire occidentale (le prisme de l'« hermaphrodisme ») Intersexes : Du pouvoir médical à l'autodétermination. Le Cavalier Bleu, pp. 35-50.

Reis, E. (2007). Divergence or disorder?: the politics of naming intersex. Perspectives in biology and medicine, 50(4), pp. 535–543.

Rorive, I. (2024). Du cas à l'affaire Caster Semenya : (en)cadrer la question de l'égalité des sexes | Intersections. Revue semestrielle Genre & Droit, 2.

Sax L. (2002). How common is intersex? a response to Anne Fausto-Sterling. Journal of sex research, 39(3), pp. 174–178.

Timmermans, S., et al. (2018). Does Patient-centered Care Change Genital Surgery Decisions ? The Strategic Use of Clinical Uncertainty in Disorders of Sex Development Clinics. Journal Of Health And Social Behavior, 59(4), pp. 520-535.

Wipfler, A. J. (2016), Identity Crisis: The Limitations of Expanding Government Recognition of Gender Identity and the Possibility of Genderless Identity Documents. Harvard Journal of Law and Gender, Vol. 39, pp. 491-554.

ENTRETIENS TÉLÉPHONIQUES

Entretien téléphonique avec Monsieur le professeur Benjamin Moron-Puech, le 26 février 2025.

Entretien téléphonique avec Madame Claudia Bartolo Tabone, le 2 mars 2025.

AUTRES

Instruments luxembourgeois

Accord de coalition 2023-2028 „Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken» du Gouvernement luxembourgeois (2023)

Avis de la Commission consultative des droits de l'homme sur le Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil de la Chambre des Députés N°7146 (2017)

Avis de l'Ombuds-comité fir d'rechter vum kand sur le Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil de la Chambre des Députés N°7146 (2017)

Avis relatif à la diversité de genres de la Commission Nationale d'Éthique AVIS 27 (2017)

Contribution stratégique à la refonte du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ de l'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l, Blom a.s.b.l, Luxembourg Pride a.s.b.l et Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l, (2025)

Document à l'attention des partis politiques en vue des élections législatives du 8 octobre 2023 par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (2023)

Document thématique par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Droits humains et identité et expression de genre (2024)

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2021). Pas de protection législative contre les mutilations génitales intersexes ? [Communiqué de presse]

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. Mutilations génitales des personnes avec des variations des caractéristiques sexuées : pour une loi au Luxembourg (2024)

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l et al. (2017). L'aventure intersex au Luxembourg ? une prise de conscience encore à promouvoir ! [Communiqué de presse]

Nationaler Aktionsplan PAN LGBTI Zwischenevaluation du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et de l'Université du Luxembourg (2024)

Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (2019)

Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ du Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (2025)

Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration de la Chambre des députés n°7167 (2017)

Instruments portugais

Projecto - lei n.º 317/XIII/2^a - Assegura o direito à Autodeterminação de Género du Pessoas-Animais-Natureza, (2016)

Projeto de lei n.º 242/XIII/1^a – Reconhece o direito à Autodeterminação de Género du Bloco de Esquerda, (2016)

Proposta de Lei n°75/XIII/2 - Estabelece o direito à autodeterminação da identidade de género e expressão de género e o direito à proteção das características sexuais de cada pessoa, (2017)

Instruments internationaux

Background Note on Human Rights Violations against Intersex People du Nations Unies Droit de L'homme Haut-Commissariat, (2016)

Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/14, (2013)

Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant 5^e et 6^e rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant CRC/C/BEL/CO/5-6, (2019)

Observations finales concernant le 4e rapport périodique du Luxembourg CCPR/C/LUX/CO/4, (2022)

Observations finales concernant le 7^e rapport périodique de la France du Comité contre la torture CAT/C/FRA/CO/7, (2016)

Observations finales concernant le 8e rapport périodique du Luxembourg CAT/C/LUX/CO/8, (2023)

Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques CRC/C/LUX/CO/5-6, (2021)

Observations finales concernant les 6^e et 7^e rapports périodiques du Luxembourg du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDAW/C/LUX/CO/6-7, (2018)

Observations finales sur les 3^e à 6^e rapports périodiques combinés de Malte du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/MLT/CO/3-6, (2019)

OHCHR Technical Note on the Human Rights of Intersex People : Human Rights Standards and Good Practices, (2023)

Organisation mondiale de la santé, HCDH, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, FNUAP et UNICEF. Eliminating Forced, Coercive and Otherwise Involuntary Sterilization, An Interagency Statement. Sexual and Reproductive Health and Research, (2014)

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/29/23, (2015)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, (2016)

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, CM/Res(2010)5, (2010)

Résolution 1952 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2013)

Résolution 2048 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2015)

Résolution 2191 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, (2017)

Résolution 2878 du Parlement européen, 2018/2878(RSP), (2019)

Résolution 55/14, du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/55/14, (2024)

Santé sexuelle et reproductive, et recherche. Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions. Organisation Mondiale de la Santé. (2008)

Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the Global Challenges to Human Rights, (2017)

World Health Organization : WHO. Publication de la CIM-11 2022. Organisation Mondiale de la Santé, (2022)

Instruments européens

Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE – Projet d'accord international – Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE. Avis de la Cour (assemblée plénière), (2014)

Conclusions de l'Avocate Générale Mme Tamara Ćapeta présentées le 5 juin 2025 dans l'affaire C-769/22, Commission européenne contre Hongrie

Fondamentaux, U. E. A. D. D. Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans l'UE : analyse juridique comparative, mise à jour 2015, (2017)

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E., C303/17, (2007)

Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg – 6^e cycle de monitoring, (2023)

Zillén, K. et al. The Rights of Children in Biomedicine: Challenges Posed by Scientific Advances and Uncertainties. Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, (2017)

Divers

Annual Report 2012. (2012). Dans Malta LGBTIQ Rights Movement. <https://maltagayrights.org/annual-reports>

Journal des tribunaux. (s. d.). https://jt.larcier-intersentia.be/publications/jt_2024-fr/jt_2024_18-fr

Protéger les personnes intersexes en Europe : guide pour les législateurs et les décideurs politiques. (2024). Dans ILGA-europe. <https://www.ilga-europe.org/files/uploads/2022/04/Proteger-les-personnes-intersexes.pdf>

Rubashkyn, E., et Savelev, I. (2023). Intersex Legal Mapping Report : Global survey on legal protections for people born with variations in sex characteristics. https://ilga.org/wp-content/uploads/2024/02/ILGA_World_Intersex_Legal_Mapping_Report_2023.pdf